Public Safety Canada | Sécurité publique Canada

ARCHIVED - Archiving Content

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada

Solliciteur général Canada
Solicitor General Canada

REVUE SÉLECTIVE DES RECHERCHES EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE

Canada

KE
8820
C7
1981
F
c.3

KE
8820
C7
1981
F
c.3

Solliciteur général Canada
Solicitor General Canada

REVUE SÉLECTIVE DES RECHERCHES EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE

LIBRARY
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL
SEP 20 1984
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981

N° de cat. JS 22-63/1981F

ISBN 0-662-91464-3

Publié avec l'autorisation de
l'hon. Bob Kaplan, C.P., député,
Solliciteur général du Canada

Publié par la Division des communications,
Solliciteur général Canada

Disponible en français et en anglais à la
Division des communications, Solliciteur général
Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0P8

INTRODUCTION

Cette revue sélective a été écrite par des membres de la Division de la recherche dans le but d'informer les décisionnaires de certaines des recherches les plus intéressantes et les plus importantes faites ces dernières années dans le domaine de la justice pénale.

Ces rapports sont très sélectifs. Nous avons rassemblé tout ce qui nous paraît de nature à intéresser les ministres et les autres décisionnaires dans l'ensemble du système canadien de justice pénale. En dehors de cela, le choix des sujets a été guidé par ce que nous jugions nous-mêmes intéressant et important. Loin de nous limiter aux documents canadiens, nous avons fait largement appel à ce qui a été publié sur la scène internationale lorsque cela pouvait éclairer des questions qui touchent la justice pénale canadienne.

Les opinions et recommandations exprimées ici sont celles de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les idées du Solliciteur général du Canada.

John L. Evans, Ph.D.
Division de la recherche
Ministère du Solliciteur général du Canada

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION i

1. **LA POLICE**

Implications des recherches récentes sur les services de police..... 1

2. **LES SENTENCES**

La modération dans le recours à l'incarcération. L'efficacité des sentences de remplacement..... 18

La peine déterminée - Une mise à jour..... 31

3. **LES SERVICES DE CORRECTION**

Services correctionnels efficaces: Evaluation post-Martinson..... 44

4. **LE SYSTÈME DE JUSTICE APPLICABLE AUX JEUNES**

Récentes recherches sur les sanctions pour jeunes..... 57

5. **LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

Un aperçu des recherches récentes sur les victimes d'actes criminels..... 68

Les voies de fait contre le conjoint et le système de justice pénale..... 78

6. **LA PRÉVENTION**

La prévention de la criminalité et de la délinquance. Un aperçu des recherches effectuées sur l'efficacité des diverses méthodes..... 86

IMPLICATIONS DES RECHERCHES RÉCENTES SUR LES SERVICES DE POLICE

J.G. Woods, Ph.D.

Au cours de la période d'expansion qui a marqué les années 1960 et le début des années 1970, tous les niveaux de gouvernement ont réagi à l'augmentation de la population et à la hausse rapide des crimes signalés, en étoffant leurs services de police. Au milieu des années 1970, les premières contraintes fiscales ont fait leur apparition, et la question de la productivité s'est alors trouvée posée: Comment accroître les services assurés par la police pour chaque dollar versé par le contribuable? Maintenant que nous nous trouvons dans les années 1980, il est plus probable que la question est de savoir "Comment maintenir le niveau de protection offert par la police, compte tenu de la conjoncture économique actuelle?".

La réponse est simple; il faut "éviter les efforts inutiles, créer des programmes imaginatifs et économiques, n'assurer que les services de police absolument essentiels, et encourager le public à prendre plus de responsabilités pour assurer sa propre protection". Il est plus aisé de décrire un tel programme que de le mettre en oeuvre, mais les recherches les plus récentes montrent que cela serait possible, réalisable et efficace. Quelques exemples de données utiles récemment établies sont présentés ci-dessous.

ÉVITER LES EFFORTS INUTILES: L'ENQUÊTE JUDICIAIRE, LA PATROUILLE PRÉVENTIVE COURANTE ET L'EFFICACITÉ DE LA POLICE

1. La gestion des enquêtes judiciaires

Les enquêtes judiciaires accaparent en général une proportion importante des effectifs de la police (de 10 à 25 pour cent). On a pourtant souvent soulevé des doutes sur l'efficacité des bureaux d'enquête. Ce sont les agents de patrouille qui effectuent la plupart des arrestations suivies d'inculpation, très souvent ces arrestations sont faites grâce aux renseignements fournis par les particuliers, les enquêteurs passent la majeure partie de leur temps à des tâches administratives, et la plupart des enquêtes s'avèrent inutiles.[1]

L'étude la plus approfondie sur le sujet a été faite à la demande de la RAND Corporation. Elle est parvenue aux conclusions suivantes:

> "L'enquête judiciaire ne perdrait pas sensiblement de son efficacité si on éliminait à peu près la moitié des efforts déployés ou si on leur donnait une orientation plus fructueuse. Le reste des enquêteurs devrait suffire à s'occuper des cas courants qui constituent actuellement la majorité des affaires résolues, et à s'acquitter des formalités qu'entraînent les arrestations effectuées par une patrouille. Ces constatations montrent qu'il est beaucoup plus probable que le nombre des arrestations d'ordre pénal augmentera grâce à des patrouilles plus alertes et à la coopération de la population qu'en apportant des raffinements supplémentaires au travail d'enquête".[2]

Les auteurs de cette déclaration tirent leurs arguments des constatations les plus importantes faites lors de leurs recherches:

a) Efficacité des enquêtes: Dans ce domaine, les différences de formation, de recrutement, de charge de travail et de méthodes ne semblent avoir aucune influence sensible sur les actes criminels, les arrestations ou le pourcentage d'affaires résolues. Le mode d'organisation des enquêteurs (c'est-à-dire travail en équipe, spécialistes ou au contraire généralistes, groupes mixtes agents de patrouille-enquêteurs) ne peut être lié aux variations de nombre des crimes, des arrestations et des affaires réglées.

b) Utilisation du temps (dont disposent les enquêteurs): Nettement plus de la moitié des actes criminels signalés ne sont que superficiellement étudiés par les enquêteurs. Une bonne partie de leur temps est absorbée par l'étude des rapports, la constitution des dossiers et les efforts pour retrouver et interroger les victimes, lorsqu'il s'agit de cas dont l'expérience montre qu'ils ne seront pas résolus. Pour les autres (c'est-à-dire quand un suspect a été identifié), l'enquêteur consacre plus de temps aux formalités, après que le cas a été résolu qu'à l'identification proprement dite de l'infracteur.

c) Manière dont les cas sont résolus: L'information fournie par la victime à l'agent de patrouille qui a répondu immédiatement à son appel est ce qui, plus que tout autre facteur, permet ou non de résoudre l'affaire. Si l'information qui identifie indiscutablement le malfaiteur n'est pas fournie au moment où l'acte criminel est signalé, dans la plupart des cas le coupable ne pourra pas être identifié par la suite. Sur les cas finalement résolus, mais dans lesquels l'infracteur n'est pas identifiable au moment du constat de police initial, presque tous le sont à la suite d'enquêtes de police ordinaires.

d) Prélèvement des éléments de preuve matérielle: La plupart des services de police recueillent plus de preuves matérielles qu'ils n'en peuvent utilement examiner. L'allocation de ressources supplémentaires pour accroître la capacité des services dans ce domaine peut conduire à des identifications plus fréquentes que ne le font d'autres mesures d'enquête.

e) Utilisation des éléments de preuve matérielle: Il est rare que les empeintes digitales constituent le seul moyen d'identification d'un suspect.

f) Caractère exhaustif de l'enquête: Peu de services de police ont des enquêteurs fournissant régulièrement et consciencieusement les éléments de preuve clés qui donnent au poursuivant des chances sérieuses d'obtenir une condamnation pour les chefs d'accusation les plus graves. L'insuffisance des preuves apportées à une enquête de police a peut-être contribué à augmenter la proportion des affaires classées et à affaiblir la position du procureur dans les négociations de chefs d'accusation.

g) Rapports entre les victimes et la police: Les victimes d'actes criminels tiennent en général beaucoup à savoir officiellement si la police a "résolu" ou non leur affaire, et où en est la procédure d'inculpation du suspect après son arrestation.

h) Organisation et méthodes d'enquête: Les équipes d'enquêteurs ont les moyens voulus pour accroître le taux des arrestations dans le cas de certains actes criminels difficiles, à la condition qu'elles s'en tiennent aux activités pour lesquelles elles sont spécialement compétentes; dans la pratique, elles sont cependant fréquemment détournées de leurs objectifs.

L'étude RAND recommandait un certain nombre de réformes inspirées par les principaux résultats de ces recherches:

1. Réduire la poursuite des enquêtes dans tous les cas, à l'exception des plus graves.

2. Affecter des enquêteurs-généralistes (qui seraient chargés de suivre les pistes évidentes dans les affaires courantes) auprès du responsable local des opérations.

3. Créer une unité spéciale chargée d'enquêter sur les actes criminels graves.

4. Assigner ces enquêtes à des équipes soumises à un contrôle serré plutôt qu'à des enquêteurs individuels.

5. Renforcer les capacités des services dans le domaine du traitement des preuves.

6. Accroître le recours aux systèmes de traitement de l'information au lieu du recours aux enquêteurs.

7. Employer des équipes spéciales de manière sélective et à bon escient.

8. Placer l'enquête qui suit l'arrestation (c'est-à-dire lorsque le suspect est incarcéré) sous l'autorité du poursuivant.

9. Mettre en oeuvre des programmes destinés à pénétrer le public du rôle crucial qu'il joue dans la résolution des affaires criminelles.

L'étude a porté sur les actes criminels graves commis dans les villes de plus de 100 000 habitants, ou dans les juridictions de services de police de plus de 150 employés à plein temps. Les données recueillies ont été fournies par 153 organismes policiers. Des visites sur place ont été faites dans vingt-cinq villes. On s'est largement inspiré des déclarations uniformes de la criminalité (Uniform Crime Reports) du F.B.I. et du fichier informatisé d'affectation des cas (Detective Case Assignment File) de Kansas City. Dans une ville, une enquête restreinte a été faite par téléphone auprès des victimes de cambriolages et de vols qualifiés.

L'étude RAND n'a pas été sans ses détracteurs. Elle avait soulevé une tempête de protestations en suggérant que l'on pouvait réaffecter à d'autres tâches la moitié des effectifs des bureaux d'enquêteurs sans aucune perte d'efficacité dans la conduite des enquêtes. Les critiques soutenaient que les chercheurs "avaient manqué de perspicacité et n'avaient pas bien compris ce qu'était la fonction d'enquête de la police", que leur étude s'appuyait trop sur les données d'un nombre insuffisant de services de police et que ces données ne justifiaient pas les conclusions.[3] La conception de départ du projet de recherche avait également été en butte à de nombreuses critiques de détail. Néanmoins, bien que l'expérience puisse peut-être prouver que ces critiques n'étaient pas totalement dénuées de fondement, l'ampleur remarquable des recherches ajoutait à la fiabilité des constatations et à l'importance des recommandations. De nombreuses autres études ont été entreprises depuis. Certaines visaient à copier celle de RAND, d'autres

mettaient à l'épreuve les diverses méthodes conçues pour améliorer l'efficacité des bureaux d'enquête de la police.

a) Équipes d'enquête spéciales

Des recherches faites à Rochester (N.Y.)[4] ont confirmé les constatations de l'étude RAND au sujet des équipes spéciales. Celles-ci ont effectué plus d'arrestations, réglé un plus grand nombre de cas de cambriolage, de vol simple et de vol qualifié, et ont d'une façon générale obtenu de meilleurs résultats que les enquêteurs ne travaillant pas en équipe. Le rapport concluait que les services de police pourraient augmenter le nombre des arrestations et des affaires résolues en assignant les enquêteurs à des équipes.

b) Tri des cas

Celui-ci permet aux responsables des services de police de déterminer rapidement les cas qui ont des chances d'être résolus et de classer ceux pour lesquels l'expérience indique qu'on ne trouvera pas de solution. Ce tri s'appuie sur le fait que l'on sait que ce sont les caractéristiques des cas, plutôt que l'enquête complémentaire, qui déterminent le taux de réussite ou d'échec des enquêtes.[5] C'est le Stanford Research Institute qui a établi le premier modèle de tri de cas.[6] "On a attribué des coefficients aux facteurs de résolution des cas en fonction de l'importance qu'on leur prêtait. À moins que la somme de ces coefficients n'atteigne un total minimum déterminé, on ne lançait pas d'enquête, et la victime en était informée. Par la suite, le Police Executive Research Forum, ou PERF, a testé le modèle du SRI dans 26 villes américaines et a confirmé que ses prédictions de succès ou d'échec d'une enquête se sont révélées exactes dans 85 pour cent des 12 000 cas examinés par les chercheurs.[7]

N.B. Il y aura toujours des cas qui, pour une raison ou une autre, doivent donner lieu à une enquête, même si le total minimum n'a pas été atteint au moment du tri.

c) Demandes d'intervention

L'idée selon laquelle les agents de patrouille doivent répondre immédiatement à toute demande d'intervention, si la police veut appréhender des suspects, n'est pas justifiée en particulier lorsqu'il s'agit d'actes criminels signalés longtemps après leur perpétration. Sur les demandes d'intervention reçues par la police, seules un petit nombre ont trait à des infractions véritables. Lorsque c'est le cas, la police n'arrête pas souvent les suspects sur les lieux, car il est rare qu'elle arrive pendant la perpétration du crime.

Une étude de 175 services de police dans des agglomérations de 100 000 habitants et plus a révélé que 20 pour cent d'entre eux répondaient à chaque demande d'intervention en dépêchant sur les lieux un agent de police en uniforme. Pour les 80 pour cent restants, la plupart déléguaient un agent assermenté dans tous les cas à l'exception des plus mineurs (par exemple appels concernant des animaux, des ordures non ramassées). Soixante et un pour cent environ établissaient des rapports de police par téléphone (il s'agissait en général de vols simples, de personnes disparues ou d'actes de vandalisme), plus de la moitié exigeaient que les personnes qui les appelaient se présentent au poste de police pour y remplir un rapport d'incident mineur (la plupart du temps, des accidents de la circulation), et de nombreux services de police donnaient suite à certains types d'appels en envoyant des employés ou des bénévoles civils.

Une nouvelle étude du Police Executive Research Forum, intitulée Differential Police Response Strategies[8] (hiérarchisation des stratégies de réaction de la police aux demandes d'intervention), propose un "modèle décisionnel" pour aider la police à faire la différence entre les appels qui requièrent une intervention immédiate de la part d'agents en uniforme, et ceux qui peuvent être traités par d'autres moyens. L'analyse des demandes d'intervention reçues par quatre services de police (Birmingham, Hartford, Peoria et San Jose) a permis de déterminer trois facteurs qui ont été inclus dans ce modèle décisionnel:

1. Type d'incident - depuis les blessures personnelles graves jusqu'aux appels relatifs aux actes non criminels mineurs.

2. Moment de l'incident - incident en cours, proche dans le temps, ou "froid".

3. Options d'intervention - depuis l'intervention par du personnel assermenté (immédiatement, rapidement, de routine ou sur rendez-vous), jusqu'à celle de personnel non assermenté (immédiatement, rapidement, de routine ou sur rendez-vous), ou au recours à d'autres moyens (visite au poste, par correspondance, renvoi à d'autres instances, aucune intervention).

Les incidents graves, en cours et qui viennent de se produire, mériteraient une intervention immédiate de membres assermentés du personnel, ce qui représente l'option la plus coûteuse. Les incidents moins graves, ou ceux qui sont déjà "froids" lorsque l'on appelle la police, pourraient donner lieu à une intervention moins coûteuse. Le modèle décisionnel exige des employés qui reçoivent les plaintes qu'ils obtiennent suffisamment de renseignements des personnes qui appellent. Il appartient alors à l'agent d'opération de choisir entre les diverses méthodes d'intervention (l'étude a montré que la plupart de ces derniers et des employés qui reçoivent les plaintes fonctionnent actuellement avec un minimum de surveillance, de formation ou de conseils).

Le National Institute of Justice, qui a financé le rapport PERF, prépare actuellement un projet de recherche destiné à tester la hiérarchisation des interventions consécutives à une demande d'aide.

2. Patrouille préventive ordinaire

La division des patrouilles d'un service de police occupe en général de 40 à 60 pour cent du personnel total de celui-ci. L'étude la plus connue d'une telle division a été faite à Kansas City (Missouri)[9]. Les observateurs ont constaté que 60 pour cent de son temps était consacré à des activités non spécifiques qui se partageaient elles-mêmes en quatre catégories à peu près égales:

1. fonctions mobiles liées à des activités de police;
2. fonctions stationnaires liées à des activités de police;
3. fonctions non liées à des activités de police;
4. temps résiduel (passé au poste, au garage, au tribunal, etc.).

La constatation que 25 pour cent du temps de patrouille consacré à des activités non spécifiques était absorbé par des tâches non policières, et que les agents de patrouille ne passaient que 25 pour cent de ce temps à des tâches mobiles et liées à la police, constitute un appoint important aux données fournies par les autres études. Une étude ultérieure effectuée par Cordner a donné les mêmes résultats dans une autre ville.[10]

L'étude de Kansas City a constaté que les patrouilles motorisées de routine n'ont guère d'effet sur la criminalité, c'est-à-dire que la fréquence des actes criminels ne varie pas sensiblement, que l'on augmente ou réduise le nombre des patrouilles. Cela semble indiquer que la présence de la police pourrait être rendue plus manifeste, qu'elle devrait continuer à intervenir rapidement et que l'on pourrait faire des économies de temps et d'argent en ayant recours à d'autres stratégies.

La "patrouille stationnaire" est une des solutions les plus simples. Le fait de garer une proportion importante des voitures de patrouille à proximité des carrefours importants, etc., assure l'effet préventif que l'on peut attendre de la présence d'une patrouille, maintient les agents sur le terrain, prêts à répondre aux appels, et permet de faire des économies d'essence et d'entretien qui peuvent aller jusqu'à 25 pour cent, tout en réduisant le nombre des accidents auxquels sont mêlées les voitures de police et le nombre des blessures subies par le personnel.

Ces études montrent également que le "temps libre" consacré aux "patrouilles préventives" serait plus utilement employé si les agents de police travaillaient à des enquêtes, au lieu de parcourir les rues en voiture. En outre, une série de recherches ont montré que les patrouilles

où un agent travaille seul ne sont pas seulement moins coûteuses et plus productives que celle où ils sont deux, mais que les risques sont également moins grands pour le personnel.[11]

a) Patrouilles à vocation distinctes

Une expérience faite à Wilmington (Delaware)[12] a consisté à diviser les effectifs de patrouille entre patrouilles "structurées" (Structured Patrol Force) ou PS, chargées de la prévention des crimes et des rondes préventives, et patrouilles ordinaires (Basic Patrol Force) ou PO, chargées de répondre aux plaintes ordinaires reçues par la police et à assurer diverses fonctions de service. Cette expérience a donné les résultats suivants --

- augmentation de 20,6% de la productivité de chaque agent de la division des patrouilles, c'est-à-dire que le nombre des arrestations et des inculpations par agent a augmenté;
- cas moins nombreux d'activation excessive ou insuffisante de personnel à la suite de demandes d'intervention;
- réduction du temps consacré aux demandes d'aide individuelle;
- augmentation du temps globalement consacré aux demandes d'intervention par rapport à d'autres activités;
- diminution sensible, dans l'ensemble, du taux des actes criminels graves.

Cette étude a montré qu'il existait des solutions de rechange valables à l'utilisation traditionnelle des patrouilles, et que des modifications sur le plan de l'organisation peuvent contribuer à accroître le niveau d'efficience et d'efficacité des patrouilles, et à accroître du même coup la productivité des services de police dans leur ensemble.

3. Efficacité de la police

Une des façons de la mesurer — la proportion des arrestations suivies d'une inculpation -- nous apprend des choses surprenantes sur l'efficacité des policiers comme "combattants du crime." Une récente étude[13] a révélé que 50 pour cent des arrestations qui donnaient lieu à une inculpation

étaient le fait de 15 pour cent, au maximum, des agents de police. Certains d'entre eux n'avaient jamais effectué d'arrestations qui s'étaient soldées par une inculpation. Ces constatations donnent à penser qu'il importerait de déterminer les différences qui existent entre les agents efficaces et ceux qui ne le sont pas, de manière à ce qu'on puisse activement recruter les personnes présentant les caractéristiques des premiers (pour l'instant, on n'a pas encore réussi à démontrer de manière indiscutable ce qu'étaient ces différences.)

B. ÉLABORATION DE PROGRAMMES INNOVATEURS: RENFORCEMENT DU RÔLE DES AGENTS DE PATROUILLE, TRAVAIL EN ÉQUIPE ET INTERVENTION DANS LES CRISES FAMILIALES

1. Renforcement du rôle des agents de patrouille

Les recherches ont montré que la plupart des arrestations sont faites par les agents de patrouille et que les enquêtes qui donnent les meilleurs résultats sont fondées sur l'information fournie aux enquêteurs par ces agents. On également montré que la productivité et le moral des agents de patrouille sont plus élevés dans les services dont l'organisation repose sur l'utilisation de "généralistes", et non de "spécialistes". Ces études indiquent que la productivité et l'efficacité de la police augmenteraient si l'on donnait plus d'importance et d'envergure au rôle d'enquêteur de l'agent de patrouille, au lieu de limiter ce rôle à remettre les suspects et les preuves aux mains des enquêteurs.

2. Travail en équipe

Le travail en équipe ne signifie pas qu'il faille décentraliser les bureaux d'enquêteurs pour former des équipes d'agents de patrouille et d'enquêteurs, comme on l'a vu plus tôt, lors de l'examen de l'étude RAND. Le travail de police en équipe (ou par zone) est une des expériences les plus prometteuses faites au cours de ces dernières décennies. Le travail en équipe encourage une interaction étroite entre la population et la police, favorise les prises de décision par les agents de police et les surveillants travaillant dans le secteur désigné, reconnaît le caractère

multiple des fonctions de la police, permet souvent de lui donner une formation générale et spécialisée, et encourage les agents de police à se familiariser avec les organismes communautaires et diverses autres ressources.

Cependant, le travail de police en équipe constitute une menace pour la répartition des pouvoirs, qu'elle soit officielle ou officieuse. Même si le principe obtient l'approbation enthousiaste des agents de police, la décentralisation qu'il implique menace les intérêts de groupes établis qui ont souvent une influence considérable au sein de l'organisme. Au bout de la première année de travail en équipe à Cincinnati, la population se déclarait plus satisfaite des services de police, le crime était en recul et la police était enchantée des résultats. L'année suivante, il y eut une "recentralisation" des pouvoirs, les agents revinrent à leurs anciennes méthodes, et ce fut la fin du travail de police en équipe.[14]

On ne devrait pas renoncer aux bienfaits amplement prouvés du travail en équipe à cause de problèmes sur le plan de l'organisation. Il faut cependant faire extrêmement attention aux difficultés inhérentes aux bouleversements qu'il produit dans les hiérarchies traditionnelles. Avant de lancer le travail de police en équipe, il serait bon de faire effectuer des recherches sur le plan de la gestion qui permettraient peut-être de rassembler une information qui contribuerait à réduire ou à éliminer les difficultés rencontrées sur le plan de l'organisation.

3. Intervention dans les crises familiales

Des recherches faites au Canada[15] ont montré que des projets innovateurs peuvent réduire les demandes auxquelles est soumise la police tout en offrant des avantanges appréciables au public. Une évaluation du service de conseillers familiaux (Family Consultant Service) de London (Ontario) a révélé qu'entre autres avantages, le public avait bénéficié d'une aide spécialisée lorsqu'on demandait à la police d'intervenir dans des crises familiales, et, ce qui est le plus important, que les familles à "problèmes", qui, souvent dans le passé, avaient traversé des crises et

avaient fait appel à la police, avaient moins tendance à le faire après l'intervention de professionnels civils du Family Consultant Service. Ce programme offre donc des avantages immédiats et à long terme, tant pour la police que pour le public, et cela pour un coût modique.

C. INTERVENTION LIMITÉE AUX SERVICES ESSENTIELS/PARTICIPATION DU PUBLIC À LA LUTTE CONTRE LE CRIME

1. Demandes d'intervention

Le public considère en général la police comme le seul service d'urgence polyvalent fonctionnant 24 heures sur 24. Il se peut donc qu'il soit difficile pour la police de se décharger de services auxquels le public est habitué. Pourtant, un petit nombre seulement des demandes d'intervention (habituellement moins de 20%) ont trait à un acte criminel. Le reste peut être analysé et les demandes n'exigeant pas d'intervention policière peuvent être aiguillées vers d'autres organismes (santé, counselling, protection des animaux, enlèvement des nuisances, etc.). Une part importante des ressources de la police pourrait alors être recanalisée au profit des enquêtes criminelles ou des demandes d'intervention, notamment dans le cas de crises domestiques qui risquent de dégénérer, et où la présence de la police est nécessaire.

On sait également qu'il est rare que la rapidité de réaction aux demandes d'intervention ait une importance cruciale. En outre, demandes d'intervention ait une importance cruciale. En outre, il s'agit là d'un fait accepté par le public. Il est rare que la police réponde à un appel lorsqu'un "acte criminel est en cours", mais c'est dans ces cas-là que sa rapidité de réaction revêt une importance critique. Dans la plupart des cas, notamment ceux d'"effraction", une intervention rapide n'est pas nécessaire. Il se peut même que le plaignant ne sache pas quand cela s'est produit ni qui en est l'auteur. Il est peut-être donc beaucoup moins indispensable d'avoir un nombre suffisant d'agents de patrouille de service pour répondre à un nombre élevé de demandes d'intervention qu'on ne le pensait auparavant.

En résumé, il n'est pas impossible que l'on puisse, à l'avenir, servir une collectivité plus importante avec des ressources policières relativement moindres, si l'on veut bien appliquer les constatations de ces diverses recherches.

2. Responsabilité du public en ce qui concerne la prévention du crime

La brève vue d'ensemble des recherches récentes dans le domaine de l'application de la loi, présentée ci-dessus, décrit les diverses manières d'accroître la productivité de la police. La répression du crime n'est cependant pas que responsabilité de la police; c'est une responsabilité publique. La police et le public devraient tous deux se pénétrer de cette idée; ils devraient déployer tous leurs efforts pour trouver des moyens de réduire les demandes d'intervention faites à la police et d'augmenter la sécurité publique grâce à une action communautaire.

Les agents de police ne peuvent pas réduire le nombre des infracteurs ni les types d'infraction. Ils peuvent cependant analyser les actes criminels et utiliser leurs constatations pour amener des changements. Si un restaurant à service rapide, une taverne, une arcade ou tout autre endroit fait continuellement appel aux services de la police, celle-ci peut analyser les divers types de problèmes, élaborer des solutions et faire pression sur les propriétaires qui, pour diverses raisons, ont exagérément recours à ses services. Engstad et Evans (1980) notent deux exemples dans lesquels un service de police a effectué une telle analyse et a fait adopter des solutions satisfaisantes aux problèmes relatifs aux vols à l'étalage et à un nombre excessif de demandes d'intervention dans un ensemble d'appartements.

Le public peut améliorer sa propre sécurité en participant à des programmes de prévention du crime tels que celui des parents-secours, de la surveillance de quartier et de l'opération identification. Ce genre de programmes exige des efforts considérables de coordination de la part de la police, des groupes communautaires, des commerces et entreprises, et des individus. Néanmoins, la mobilisation des ressources communautaires a

donné de bons résultats. Une ville a en particulier réduit les cambriolages de résidences de 50 pour cent.[16] Il a également été prouvé que des programmes communautaires efficaces n'exigent pas que la police leur consacre beaucoup de temps, lorsque les ressources communautaires existantes sont bien organisées.[17]

Il importe cependant que la police affirme son leadership dans les programmes communautaires. Les recherches ont montré que ces méthodes étaient à la fois peu coûteuses et efficaces, et il se peut qu'elles constituent la meilleure stratégie à long terme de prévention de la criminalité.

RENVOIS

1. Issacs, H.H. A study of communications, crimes, and arrests in a metropolitan police department. Institute for Defense Analysis Task Force Reports: Science and Technology, 1967, 88-106.

Wilson, J.Q. Varieties of police behaviour: The management of law and order in eight communities. Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1968.

Neiderhoffer, A. Behind the shield: The police in urban society. New York, (N.Y.): Doubleday, 1969.

Laurie, P. Scotland Yard: A study of the metropolitan police. New York, (N.Y.): Holt, 1970.

Reiss, A.J., Jr. The police and the public. New Haven: Yale University Press, 1970.

Greenwood, P. & Petersilia, J. The criminal investigation process, Volume 1: Summary and policy implications. Santa Monica, (Calif.): RAND, 1975.

Sanders, W.B. & Daudistel, H.C. Criminal justice process: A reader. New York, (N.Y): Praeger, 1976.

Wilson, J.Q. The investigators: Managing F.B.I. and narcotics agents. New York, (N.Y.): Basic Books, 1978.

Ericson, R. Making crime: A study of detective work. Toronto: Butterworth's, 1981.

2. Voir Greenwood, P., 1975, renvoi 1 ci-dessus.

3. Gates, D.F. & Knowles, L. An evaluation of the RAND Corporation's analysis of the criminal investigative process. Police Chief, 43: 20-24, 74-77.

4. Bloch, P.B. & Weidman, D.R. Managing criminal investigations, Washington, D.C.: National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, 1975.

Bloch, P.B. & Bell, J. Managing investigations: The Rochester system. Washington, (D.C.): Police Foundation, 1976.

5. Eck, J.E. Managing case assignments. The burglary investigation decision model. Washington, (D.C.): The Police Executive Research Forum, 1980.

6. Greenberg, B., Yu, O.S. & Lang, K. Enhancement of the investigative function, Vol. I: Analysis and conclusions. Springfield, (Va.): National Technical Information Service, 1973.

7. Voir Eck, 1980, renvoi 5 ci-dessus.

8. Farmer, M. Differential police response strategies. Washington, (D.C.): Police Executive Research Forum, 1980.

9. Kelling, G., et al. The Kansas City preventive patrol experiment. Washington, (D.C.): Police Foundation, 1974.

10. Cordner, G. While on routine patrol. A study of police use of uncommitted patrol time. Thèse de maîtrise, Michigan State University, 1976.

11. Boydston, J.E., Sherry, M.E. & Moelter, N.P. Patrol staffing in San Diego; one-or-two officer units. Washington, (D.C.): Police Foundation, 1977.

12. Tien, J.M., Simon, J.W. & Larson, R. An alternative approach in police patrol: The Wilmington split-force experiment. Cambridge, Mass.: Public Systems Evaluation, 1977.

13. Forst, B., et al. Arrest convictability as a measure of police performance: executive summary. Washington, (D.C.): Institute for Law and Social Research, 1981.

14. Schwartz, A. & Clarren, S.N. EValuation of team policing in Cincinnati. Washington, (D.C.): Police Foundation (sous presse)

15 Jaffe, P. Family consultant service with the London police force: A prescriptive package. Ministère du Solliciteur général du Canada (rapport non publié).

16. Cirel, P., Evans, P., McGillis, D. & Whitcomb, D. An exemplary project: Community crime prevention program. Seattle: National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, 1977.

17. Zaharchuck, T. & Lynch, J. Operation identification. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, 1978.

LA MODÉRATION DANS LE RECOURS À L'INCARCÉRATION: L'EFFICACITÉ DES PEINES DE REMPLACEMENT

Stan Divorski, Ph.D.

Il existe un consensus de plus en plus large en faveur de la modération dans le recours à l'incarcération et de l'importance de trouver des solutions de rechange efficaces aux peines d'emprisonnement. La revue des données empiriques sur l'efficacité des peines devrait donc contribuer directement au développement de principes et de critères en ce domaine. Cette étude se penche en particulier sur l'efficacité des mesures de remplacement.

Vue d'ensemble

Les recherches effectuées au Canada et aux États-Unis ont clairement montré que la disparité des sentences constituait un problème pour le système de justice pénale. Elles ont aussi démontré la nécessité de faire preuve de modération dans le recours à l'incarcération - compte tenu de son coût sur les plans financier, social et psychologique, et de l'absence de preuve que l'incarcération offre au public une plus grande protection que d'autres formes de sanctions. Bien que l'on ne puisse pas donner de réponse définitive sur l'efficacité de ces sentences, l'expérience montre que cela vaudrait la peine, au prix d'un minimum de risques, de tenter de recourir plus fréquemment à la probation, aux amendes et aux sanctions réparatoires pour régler des cas qui entraînent normalement l'incarcération. Il est en particulier indispensable de poursuivre les efforts pour établir des schémas de classification permettant de trouver un arrangement ou un programme adapté au caractère de l'infraction et de son auteur.

Pour modifier l'importance des disparités ou du recours à l'emprisonnement, il faut changer le processus de prise de décisions en ce qui concerne la sentence, mais il reste encore pour cela à déterminer clairement les moyens par lesquels on peut influencer ces prises de décision. Le problème est dû à la complexité de ce processus dans la justice pénale et à l'interaction inévitable des décisions prises par la

police, la poursuite, la magistrature et les responsables des services correctionnels et des services de libération conditionnelle. Il semble en particulier que les expériences récentes faites aux États-Unis avec des lignes directrices volontaires risquent de ne pas donner satisfaction.

Dans l'intervalle, il est souhaitable de constituer un ensemble cohérent de principes en matière de sentencing et de veiller à ce que les juges soient au courant de ces principes, des pouvoirs en matière de sentencing, des pratiques des collègues en ce domaine et des modalités de libération conditionnelle. Des efforts sont actuellement déployés dans ce sens par l'Association canadienne des juges des tribunaux provinciaux, le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général du Canada, qui travaillent à la préparation d'un Guide canadien des sentences (Canadian Sentencing Handbook) et on espère que la revue qui se fait actuellement du Code criminel jouera un rôle constructif important sur ce point. Il importerait également de sensibiliser les décisionnaires du système de justice pénale à ce que l'on sait actuellement de l'efficacité des peines. Le rapport qui suit présente une partie de l'information existant à ce sujet.

EFFICACITÉ DES MESURES DE REMPLACEMENT

Modération

Dans son rapport sur les Sentences et mesures non sentencielles, la Commission de réforme du droit du Canada propose, comme principe général, de faire preuve de modération en droit criminel et recommande particulièrement de ne recourir à l'incarcération qu'en dernier ressort. Cette recommandation est inspirée par des préoccupations de "rentabilité" tant sur le plan financier que sur le plan humain.

Sur le plan humain, la nécessité de témoigner de modération dans le recours à l'emprisonnement est justifiée par les recherches qui montrent que l'incarcération est coûteuse pour bien des raisons d'ordre social et psychologique (par ex. problèmes psychologiques et problèmes de santé éprouvés par les détenus et les gardes)[1]. En outre, il semble également prouvé que les troubles dans les pénitenciers sont dans une certaine mesure liés au surpeuplement.

Lorsque l'on envisage les coûts de l'incarcération par rapport à ceux des solutions de rechange et des résultats fournis par les recherches qui mettent en doute l'efficacité de l'emprisonnement en comparaison des autres options, les arguments en faveur de la modération sont extrêmement convaincants.[2]

Efficacité de l'incarcération

Récidive: Il n'a pas été prouvé que l'incarcération permet de réprimer plus efficacement la récidive que toute autre mesure couramment utilisée; il n'a pas non plus été prouvé que des peines plus longues donnaient de meilleurs résultats sur ce plan que les peines plus courtes (bien que les avis soient partagés sur ce dernier point). Les recherches faites au Canada ont montré que l'incarcération peut accroître les risques de récidive en contribuant aux difficultés d'emploi à cause de l'interruption de la formation et des études, de la création de "trous" dans le curriculum vitae et, dans le cas de propriétaires de petite entreprise, par la perte de leur commerce.[3]

Neutralisation: Sur ce point, bien que les estimations du pourcentage d'actes criminels qui pourraient être empêchés par de plus longues peines d'incarcération aient varié dans des proportions considérables, on sait que le coût d'une telle politique serait considérablement plus élevé, peut-être hors de proportion avec les avantages qu'elle présente.

Réadaptation: L'incarcération et les programmes correctionnels n'ont pas en général fait la preuve de leur utilité sur le plan de la réadaptation bien que les recherches les plus récentes aient montré que la réadaptation peut être facilitée par la création de plans de classification qui permettent d'apparier avec succès programmes et infracteurs.

Efficacité des solutions de rechange courantes à l'incarcération

La probation:[4] On a montré que la probation n'était pas liée à un plus grand nombre de cas de récidive que l'incarcération et que le taux d'échec pendant sa durée était seulement de l'ordre de 15%.

Les constatations les plus récentes montrent que, comme dans le cas de l'incarcération, il serait possible de renforcer la fonction de réadaptation de la probation en établissant et en utilisant des plans de classification permettant de trouver pour les infracteurs le degré et le type de surveillance ainsi que les programmes spécialisés qui leur conviennent (par ex. programmes d'éducation des conducteurs, programmes sur le vol à l'étalage, etc.).

L'amende:[5] Bien qu'elles ne soient absolument concluantes, les études faites sur l'efficacité du recours à l'amende montrent qu'elle est au moins aussi efficace que les autres peines dans la répression de la récidive, peut-être même légèrement plus. Cependant, les infracteurs incarcérés pour défaut de paiement d'une amende comptent pour 21 à environ 40% des admissions dans les établissements provinciaux (à l'exclusion des personnes détenues en attendant de subir leur procès).

Les données britanniques révèlent que c'est le montant de l'amende qui est le meilleur indicateur d'un risque de défaut, ce qui semble bien montrer qu'il faut faire preuve de prudence lorsqu'on fixe ces montants. En Colombie-Britannique et en Grande-Bretagne, les lettres de

rappel et de réclamation ont permis d'obtenir le versement de 50% des amendes non payées. En Grande-Bretagne, les ajournements d'audiences et les sommations ont tous eu un effet important sur le paiement des amendes.[6]

Un autre mécanisme, la solution de rechange à l'amende, est actuellement utilisé au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Saskatchewan et en Alberta, et a donné d'excellents résultats. Le Groupe d'étude national sur l'administration de la justice a estimé que si les participants à ce programme en Saskatchewan, en 1977-1978, ne s'étaient pas vu offrir la possibilité de travailler pour payer leur amende, avaient manqué à leur engagement et avaient été incarcérés, cela aurait coûté $2 millions à la province.

Les sanctions réparatoires:[7] On sait peu de choses sur l'efficacité des services communautaires et des mesures de dédommagement et de restitution dans la répression de la récidive. Le public semble accepter le recours aux solutions de rechange communautaires en général, et auxsanctions réparatoires en particulier. Bien qu'elles soient encore insuffisantes, les recherches qui ont porté sur l'attitude des victimes et des infracteurs font également apparaître des réactions positives. Il a été constaté que, lorsque l'on a recours à elles, ces solutions de rechange ne sont pas uniquement utilisées dans le cas d'infracteurs qui auraient autrement été incarcérés, mais également dans celui de personnes à qui auraient été imposées d'autres mesures. Les recherches effectuées en Grande-Bretagne montrent qu'un maximum de 45 à 50% des infracteurs soumis à des ordonnances de services communautaires auraient autrement été incarcérés.

Des recherches, menées récemment aux États-Unis[8] et portant spécifiquement sur la question de la restitution, montrent qu'un choix prudent des infracteurs et l'élaboration de mesures spéciales de surveillance pour certains d'entre eux sont indispensables si l'on veut avoir le maximum de chances de créer une attitude positive chez eux et réduire au minimum les risques de manquement aux engagements pris. Les taux d'exécution des ordonnances de services communautaires en Colombie-Britannique et en Ontario sont supérieurs à 90%. Bien que ce chiffre soit élevé, il est probablement exact, mais il convient cependant de noter qu'en Grande-Bretagne, les surveillants de ces ordonnances de services ont eu tendance à exagérer le nombre des heures de travail, ont parfois omis de signaler les manquements, et ont ainsi contribué à gonfler les taux d'exécution.[9] Le fait qu'ils aient parfois omis de signaler les cas d'inexécution semblait être dû à ce qu'ils estimaient qu'un grand nombre des ordonnances de services étaient trop longues pour être exécutées dans la période fixée en travaillant à temps partiel. L'expérience britannique a montré que des ordonnances de services de 200 heures ou plus demandent de 10 à 12 mois pour être exécutées.

Disparité et modération

La mise en oeuvre d'une politique de modération exige que l'on exerce une influence sur l'utilisation des pouvoirs discrétionnaires dans le système de justice pénale. En conséquence, un certain nombre de stratégies, qui ont été essentiellement proposées pour attaquer le problème des disparités, jouent également sur le plan de la modération en matière d'incarcération, vu qu'elles sont spécifiquement conçues pour traiter la question de ces pouvoirs discrétionnaires. En outre, ces stratégies présentent en elles-mêmes un grand intérêt étant donné que le problème des disparités tient une place importante dans la justice pénale au Canada.

Une étude de simulation de sentences a récemment été effectuée par le ministère du Solliciteur général[10] en coopération avec le ministère de la Justice, l'Association canadienne et les diverses associations de juges de tribunaux provinciaux. Elle a révélé que lorsque l'on demandait à plusieurs juges de prononcer une sentence sur la même série de cas, leurs décisions variaient considérablement. Comme il s'agissait d'une simulation, cela ne constitue qu'une simple indication de ce qui se passe dans la réalité.

Les conclusions spécifiques de l'étude des disparités et les réactions des participants montrent au juge l'intérêt potentiel des efforts déployés pour créer un ensemble cohérent de principes en matière de sentencing et pour créer un niveau uniforme de connaissances chez les magistrats en ce qui concerne ces principes, leurs pouvoirs en matière de sentencing, les pratiques de leurs collègues dans ce domaine et le recours à la libération conditionnelle comme moyen de réduire la disparité des peines.[11]

D'autres ont recommandé, entre autres, de créer des conseils ou des assemblées chargés de sentences, de donner les raisons de la sentence prononcée et de créer des lignes directrices en matière de sentencing.[12] L'adoption de lignes directrices a en particulier été recommandée par des groupes tels que la Société canadienne de criminologie[13] dans leur mémoire à la Commission de réforme du droit du Canada, ainsi que par cette dernière, dans son rapport Sentences et mesures non sentencielles. Ces lignes directrices peuvent être considérées comme une catégorie particulière des systèmes de peines déterminées.

Vining[14] a relevé un certain nombre de facteurs (en s'appuyant largement sur les recherches en sciences sociales) qui peuvent entraver les tentatives de modification du fonctionnement du système de justice

pénale ou de réorganisation de l'usage des pouvoirs discrétionnaires, et en compromettre le succès. La liste ci-dessous, établie d'après Vining, concerne spécifiquement les tentatives d'organisation de ces pouvoirs afin d'amener une réduction des disparités injustifiées, ainsi d'ailleurs qu'un usage modéré de l'incarcération.

1. La réforme devrait préciser les critères régissant le choix entre l'incarcération et les autres sentences possibles.

   Non seulement cette distinction est directement liée à la question du recours à la modération, mais les recherches et les commentaires recueillis montrent que le juge prend cette décision avant de se prononcer sur la durée de la peine.

2. La réforme devrait spécifier des critères explicites qui déterminent les différences dans la longueur des peines d'incarcération.

   Le terme "explicite" peut avoir trait à la clarté et au détail des critères ainsi qu'aux moyens employés pour en encourager l'usage. Le recours à des moyens volontaires a été mis en question par une récente évaluation des lignes directrices volontaires utilisées aux États-Unis, qui a constaté qu'il n'y a pas plus de chances pour que les juges se conforment à ces lignes directrices lorsqu'ils rendent leur jugement qu'ils ne le faisaient avant leur mise en vigueur.[15]

3. Le système adopté devrait fournir des lignes directrices en matière de sentencing, valables pour la totalité, ou du moins, la grande majorité des infracteurs condamnés.

4. La réforme devrait comprendre une méthode permettant de traiter les cas de négociation de plaidoyer dus à l'insuffisance des ressources requises pour assurer les poursuites et les jugements.

Les recherches faites aux États-Unis par Jacoby viennent à l'appui de la thèse selon laquelle les prises de décisions chez de nombreux poursuivants sont fortement influencées par des considérations de ressources et sont axées sur l'efficience du système.[16]

La police et les procureurs de la Couronne peuvent influer sur la sentence par le choix de l'information présentée ou celui de l'acte d'accusation. Par exemple, dans l'étude sur les sentences effectuée par le Ministère, les participants ont déclaré que la peine minimale obligatoire pour usage d'armes à feu peut ne pas être appliquée lorsque la police ou le procureur n'indique pas qu'une telle arme à été utilisée. Les études faites au Canada sur les négociations de chefs d'accusation ont établi que 27% des actes criminels examinés avaient donné lieu à de telles négociations et que 54% des infracteurs étudiés prétendaient qu'il y avait eu un "arrangement quelconque".

5. Le système devrait tenir compte des négociations de chefs d'accusation qui se produisent lorsque les cas ne sont pas "solides".

Les recherches de Jacoby ont également révélé l'existence d'une politique de "validité du procès", c'est-à-dire de décisions prises selon qu'un dossier est, ou non, suffisamment "solide" pour être défendu au tribunal.[17]

6. La proposition devrait avoir suffisamment de souplesse pour pouvoir répondre aux changements des valeurs sociales et judiciaires en ce qui concerne la gravité du crime, la sévérité de la sentence, etc.

7. La réforme devrait prévoir une certaine souplesse juridictionnelle, c'est-à-dire l'existence de disparités régionales dans les sentences prononcées.

Les recherches ont montré que, dans ce domaine, il existait des variantes entre les diverses juridictions, et certains commentateurs ont même soutenu que cela était nécessaire pour tenir compte de la diversité des normes communautaires.[18]

8. La réforme envisagée devrait autoriser une certaine latitude lorsque l'on a affaire à des cas qui présentent des difficultés inhabituelles.

9. Il conviendrait de tenir compte de deux facteurs qui sont liés l'un à l'autre: la réforme transfère-t-elle effectivement ou non les pouvoirs discrétionnaires des juges aux commissions de libération conditionnelle et aux responsables des services correctionnels, ou vice versa, et les effets potentiels d'un tel transfert sur les populations carcérales.

La décision d'accorder la liberté conditionnelle peut réduire considérablement le temps effectivement passé dans un établissement, et peut donc influer sur le nombre des personnes incarcérées et sur la disparité des peines effectivement purgées par les infracteurs ayant commis des crimes similaires.

Dans une étude des pratiques des juges des tribunaux provinciaux de l'Ontario sur le plan des sentences prononcées, Hogarth a constaté que 59.2% d'entre eux reconnaissaient qu'ils tenaient compte des décisions possibles de la Commission de libération conditionnelle.[19] En outre, dans une étude effectuée par le ministère du Solliciteur général, il est apparu que les juges ne sont pas non plus d'accord sur le facteur de correction qu'ils appliquent pour tenir compte des décisions éventuelles de la Commission.

Étant donné que les commissions de libération conditionnelle prennent en considération beaucoup des mêmes facteurs que le juge qui prononce la sentence (par ex. le casier judiciaire), on a pu soutenir que ces commissions prenaient ce qui revenait à une seconde décision et que le fait de restreindre les pouvoirs discrétionnaires de l'un risque d'accroître ceux des autres.

RENVOIS

1. Landreville, P., Blankevoort, V. & Pires, A. Les coûts sociaux du système pénal. Ottawa (Ont.): Ministère du Solliciteur général du Canada. Projet de rapport.

2. ARA Consultants. Note de recherche sur le recours à l'incarcération et son efficacité. Sauf indication contraire, les données présentées dans la section suivante sont empruntées à ARA Consultants. Ottawa (Ont.): Ministère du Solliciteur général du Canada. Projet de rapport.

3. Voir Landreville, P., renvoi 1 ci-dessus.

4. Axon, L. Note de recherche sur le recours à l'incarcération et son efficacité. Sauf indication contraire, les données présentées dans la section sont empruntées à ARA Consultants. Ottawa (Ont.): Ministère du Solliciteur général du Canada. Projet de rapport.

5. Mitchell-Banks, T. Note de recherche sur le recours à l'incarcération et son efficacité. Sauf indication contraire, les données présentées dans la section sont empruntées à Mitchell-Banks, T. Ottawa (Ont.): Ministère du Solliciteur général du Canada. Projet de rapport.

6. Softley, P. Fines in magistrates' courts. Home Office Research Study No. 46. London: HMSO, 1978.

7. Smandych, R. Note de recherche sur le recours à l'incarcération et son efficacité. Sauf indication contraire, les données présentées dans la section sont empruntées à Smandych, R. Ottawa (Ont.): Ministère du Solliciteur général du Canada. Projet de rapport.

8. Heide, K. Restitution: What does it mean to the offender. Présenté au Symposium sur les services avant procès, Toronto (Ont.), juillet 1981.

9. Pease, K., Durkin, P., Earnshaw, I., Payne, D. & Thorpe, J. Community service orders. Home Office Research Study, London: HMSO, 1975.

10. Palys, T.S. Beyond the black box: A study in judicial decision-making. Ottawa, (Ont.): Ministère du Solliciteur général du Canada. Projet de rapport.

11. Voir Palys, T.S., renvoi 10 ci-dessus, 99-108.

12. Vining, A.R. A review of issues in sentencing. Ottawa (Ont.): Ministère du Solliciteur général du Canada. Projet de rapport.

13. Société canadienne de criminologie. Toward a new criminal law for Canada: Brief to the Law Reform Commission of Canada. Ottawa (Ont.): Commission de réforme du droit du Canada, 1973, 25.

14. Voir Vining, A.R., renvoi 11. Sauf indication contraire, les données figurant dans le reste de la section sont empruntées à Vining A.R.

15. Graecan, J. Highlights of criminal justice reform. Présenté au Symposium sur les services avant procès. Toronto (Ont.), juillet 1981.

16. Jacoby, J.E. The American prosecutor: A search for identity. Toronto (Ont.): Lexington, 1980, 202-203.

17. Voir Jacoby, J.E., 1980, renvoi 16 ci-dessus, 204-205.

18. Evans, R., Jr. Developing policies for public security and criminal justice. Special Study No. 23. Ottawa: Conseil économique du Canada, 1973, 73-82.

    Hogarth, J. Sentencing as a human process. Toronto (Ont.): University of Toronto Press, 1971, 6-12.

    Jaffary, S. The sentencing of adults in Canada. Toronto (Ont.): University of Toronto Press, 1963.

19. Voir Hogarth, J., 1971, renvoi 18 ci-dessus.

LA PEINE DÉTERMINÉE - UNE MISE À JOUR

Jody Gomber, Ph.D.

Les critiques de plus en plus fréquentes dirigées contre le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle ainsi que les principes et les structures pratiques des peines indéterminées ont conduit de nombreuses juridictions à envisager l'adoption de systèmes de peines déterminées. Bien que cela se soit fait plus fortement sentir aux États-Unis, où certain nombre de projets de loi en matière de peines déterminées ont été votés, on s'est également beaucoup intéressé aux propositions de cette nature au Canada.

Cela ne présente guère plus qu'un intérêt théorique pour ceux qui soutiennent que le Canada dispose déjà d'un système de peines déterminées, exception faite de certains cas, tels que ceux des repris de justice. Pour d'autres, les propositions concernant cette méthode présentent un intérêt plus concret étant donné que dans le système canadien, un facteur déterminant essentiel est absent, celui qui permet au détenu, le jour de sa condamnation à une peine d'emprisonnement, de savoir exactement quand celle-ci prendra fin. Au Canada, les pouvoirs de détermination de la durée effective de la peine d'incarcération sont partagés entre le juge qui rend la sentence, la commission de libération conditionnelle et le système pénitentiaire. Ainsi donc, le jour de la sentence, tout ce dont peut être sûre une personne condamnée à une peine de quinze ans c'est que celle-ci durera effectivement entre cinq et quinze ans.

À l'heure actuelle, une forme quelconque de peines déterminées a été adoptée par suffisamment de juridictions américaines, sous suffisamment de formes différentes et pour une période suffisante, pour permettre d'exprimer un premier jugement sur le passage de la théorie à la pratique. Nous aborderons deux questions. Dans quelle mesure sont-elles organisées de manière à répondre aux objectifs de la détermination, et quels sont les effets que l'on a pu observer sur le système correctionnel. [1]

A. STRUCTURES

Encore qu'il existe bien des variantes, la législation adoptée aux États-Unis en faveur de la peine déterminée peut être classée en quatre grandes catégories en fonction des instances qui fixent les peines d'emprisonnement.

1. Judiciaire (par ex. Maine, Illinois)

Les pouvoirs législatifs ne fixent que les limites extrêmes, et le juge décide du choix entre une peine déterminée ou une peine non privative de liberté.

2. Législative (par ex. Californie)

Les pouvoirs législatifs fixent des peines "présomptives" pour chaque type d'infraction, déterminent les modifications à leur apporter en cas de circonstances aggravantes, atténuantes et d'augmentation de peine, et fixent les règles qui gouvernent le maximum de modifications autorisé. D'habitude, le juge est cependant libre de choisir entre une peine d'incarcération ou une peine non privative de liberté et entre la confusion des peines ou des peines consécutives.

3. Hybride (par ex. Indiana, Nouveau-Mexique)

Les pouvoirs législatifs déterminent un système de peines "présomptives" tout en laissant aux juges une large latitude pour augmenter ou atténuer celle-ci. Le code peut contenir une liste des circonstances aggravantes et atténuantes, mais celle-ci n'est ni exhaustive ni obligatoire.

4. Commission des sentences (Sentencing Commission) (par ex. Minnesota, Pennsylvanie)

Les pouvoirs législatifs donnent mandat à une commission des sentences de créer des lignes directrices dont elle fixe les limites. Le juge peut rendre une sentence dépassant le cadre des lignes directrices établies par la commission, mais ces sentences peuvent faire l'objet d'appels.

B. OBJECTIFS DE LA DÉTERMINATION

Les principaux objectifs théoriques de la peine déterminée, selon ses défenseurs, visent à créer un plus grand élément de certitude, à réduire les disparités, à limiter le pouvoir discrétionnaire du juge, à accroître la proportionnalité entre le crime et le châtiment, et à établir la brièveté des peines. Les études consacrées à cette question tendent à conclure que si l'on parvenait à atteindre ces objectifs, on obtiendrait les résultats suivants: un système de justice pénale plus juste et plus équitable, la diminution, dans les établissements, des tensions liées à l'incertitude et au sentiment d'injustice éprouvé par les détenus, une meilleure connaissance et compréhension du système dans le public, une plus grande exactitude des prévisions des besoins et des calculs des coûts, la création, dans les pénitenciers, de programmes présentant un intérêt inhérent, et des effets bénéfiques sur les infracteurs qui auront alors le sentiment d'être traités avec justice et équité.

Il convient de souligner que ces objectifs ont été strictement établis à partir d'articles théoriques. Ce serait une erreur d'assumer qu'il s'agissait là des objectifs auxquels songeaient les pouvoirs législatifs d'un État quelconque lorsqu'ils ont voté leur propre loi en matière de peines déterminées. Par exemple, la réduction de la disparité des peines n'était manifestement pas un objectif poursuivi par la législature du Maine lorsqu'elle a adopté le système de peines déterminées

car elle a peu fait pour réduire les pouvoirs discrétionnaires des juges. Néanmoins, on doit reconnaître que les objectifs indiqués ci-dessus constituent une définition de la peine déterminée sous sa forme la plus pure.

C. RÉALISATION DES OBJECTIFS

Les systèmes récemment institués de peines déterminées ne semblent pas conçus pour atteindre les objectifs décrits plus haut. La certitude d'une sanction déterminée après condamnation pour un crime déterminé est mitigée par les larges écarts entre les peines, dans plusieurs juridictions, et par l'absence générale de contrôle de la décision en faveur d'une peine d'incarcération ou d'une peine non privative de liberté.

La certitude de la durée effective d'emprisonnement est compromise par le fait que les administrateurs des services correctionnels ont le pouvoir d'accorder des remises de peine, souvent importantes et avec peu de garanties du respect du processus légal, et d'accorder certaines formes de libération (telles que le programme de libération pour travail chez soi (Home-work release), dans le Maine, qui se rapprochent de très près des formes traditionnelles de mise en liberté conditionnelle. En outre, tous les États à l'exception d'un seul ont conservé, sous une forme ou sous une autre, un système de surveillance après la libération, qui crée souvent chez ceux qui en sont l'objet un sentiment d'incertitude au sujet de la révocation et de la nouvelle libération.

La réduction de la disparité entre les peines ne peut avoir qu'une efficacité restreinte lorsque les peines présomptives ont des limites extrêmement variables ou ne sont absolument pas spécifiées, ou encore lorsqu'un contrôle n'est exercé sur la sentence qu'une fois que l'on a opté pour l'incarcération. Même lorsqu'il existe un contrôle strict, des disparités peuvent se produire du fait des activités qui ont lieu avant l'inculpation, si bien que, même lorsque les peines semblent égales, il peut exister une disparité entre des peines portant sur des

activités criminelles d'égale gravité à cause des négociations de plaidoyer ou de chefs d'accusation. En Californie, par exemple, il semble que des poursuivants réussissent à négocier les chefs d'accusation en renonçant aux aggravations de peine, lorsqu'un inculpé a un casier judiciaire. Bien que ce soit le cas de 30 à 40 pour cent d'entre eux, cette aggravation n'est imposée que dans 10 pour cent des cas.

Bien que les pouvoirs discrétionnaires des juges aient été strictement limités dans certains États, dans d'autres, comme le Maine, ils n'ont pratiquement pas été touchés par la nouvelle législation. En outre, certaines des lois semblent renforcer les pouvoirs discrétionnaires des administrateurs des services correctionnels, et l'essentiel de la législation paraît être potentiellement capable d'augmenter considérablement les effets du pouvoir discrétionnaire du poursuivant.

Il est difficile de dire si les nouvelles lois permettent d'établir un plus juste rapport entre le crime et le châtiment, sans qu'on se mette d'accord sur ce qui constitue une sentence juste et équitable pour des actes criminels déterminés. Néanmoins, l'objectif poursuivi se trouve clairement compromis dans les États où la décision d'incarcération et de libération n'est pas contrôlée; et il est menacé chaque fois que la législation peut être soumise à de menues modifications de détail destinées à changer les peines relatives à certaines infractions, sans pour cela en modifier l'ensemble.

La brièveté de la peine constituait peut-être la pierre angulaire des systèmes théoriques de peines déterminées, mais elle est difficile à obtenir dans les systèmes où la décision ultime appartient à des pouvoirs législatifs sensibilisés aux inquiétudes croissantes du public devant la criminalité et à son mécontentement grandissant à l'égard des réactions du gouvernement dans ce domaine. Même lorsque les nouvelles sentences s'inspirent des barèmes moyens antérieurs, cela peut avoir pour seul résultat d'institutionnaliser le recours aux peines prolongées. A l'origine, le barème présomptif en usage en Californie était fondé sur la durée moyenne des peines purgées dans l'État, qui étaient déjà nettement plus longues que la moyenne nationale.

Cette brève revue de la situation montre clairement qu'une bonne part de la législation adoptée pour se conformer aux principes de la détermination, n'a néanmoins pas souvent été conçue de manière à en atteindre les objectifs. Dans certains cas, cela peut être dû au fait que l'on n'est pas parvenu à réaliser les objectifs que l'on avait envisagés, dans d'autres, il semble qu'on ait pris la décision, en toute connaissance de cause, de ne tenir compte que de certains des objectifs théoriques, dans la mesure où ils correspondaient aux préoccupations motivant l'adoption de cette nouvelle législation.

Malgré la diversité des lois, certaines préoccupations communes à propos de leurs effets possibles sur les systèmes correctionnels se sont manifestées dans plusieurs États. Jusqu'à présent, peu d'évaluations en bonne et due forme ont été effectuées, mais nous disposons d'informations suffisantes pour pouvoir procéder à une évaluation initiale de ces préoccupations.

D. EFFETS SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

Du point de vue des services correctionnels, les inquiétudes soulevées par les lois relatives aux peines déterminées ont surtout trait à la possibilité de l'allongement de la peine, l'augmentation du nombre des occupants des pénitenciers, la réduction des subventions et de la participation aux programmes, les coûts d'application de la rétroactivité, et une perte de contrôle du comportement des détenus.

Les craintes relatives à la durée des peines semblent, du moins dans certains cas, être bien fondées. Les comparaisons entre les sentences possibles dans le cadre de la nouvelle législation et les sentences rendues dans celui de codes plus anciens ont révélé qu'elles étaient sensiblement plus longues dans certains États. En outre, les augmentations les plus importantes concernaient souvent les infractions les moins graves. Une projection de la durée des peines purgées en Indiana, conformément au nouveau code, par les personnes coupables pour la

première fois d'un acte délictuel grave indiquait une augmentation d'ensemble de 47,4 pour cent, et l'augmentation la plus considérable -- 123 pour cent -- dans le cas des sanctions prises contre les cambrioleurs.

Dans la réalité, lorsqu'on lance une réforme des peines déterminées, le recours aux peines de courte durée ne survit pas au processus d'application. L'exemple le plus marquant nous en est donné par la Californie, où la longueur des peines avait été augmentée avant que le projet de loi ne soit voté, cette tendance s'est encore accusée entre le vote et la date d'entrée en vigueur effective, et le système tout entier a été soumis à un barrage de projets de modifications depuis lors. En Indiana, après l'adoption de la loi, une modification a ajouté un supplément impératif de trente ans à la peine à laquelle est condamnée toute personne coupable d'une troisième infraction grave (felony).

L'augmentation de la durée des peines entraînerait manifestement l'accroissement du nombre des détenus. Même une légère modification de leur durée moyenne pourrait provoquer une hausse considérable de la population des pénitenciers. Les prévisions sur les effets de la nouvelle législation dans divers États indiquent en général une augmentation de cette population - par exemple, on a prévu qu'il y aurait 64 000 détenus de plus en Illinois au cours des trois années qui suivraient l'adoption de cette législation; d'autres prévisions indiquent cependant une baisse du nombre des détenus dans quelques-uns de ces mêmes États. En Californie et dans le Maine, la population des pénitenciers a connu une forte augmentation depuis que la loi a été adoptée. Ce phénomène peut également être dû à d'autres facteurs liés aux peines déterminées, en dehors de la durée des peines, notamment les restrictions imposées à l'usage de la probation, et un changement d'orientation, dans la négociation des chefs d'accusation, en faveur des circonstances aggravantes/atténuantes de préférence à l'option incarcération/ non-incarcération. Dans le cas de la Californie, certains pensent que l'augmentation initiale de la population des pénitenciers était en grande partie due au fait que les juges choisissaient maintenant l'incarcération pour certaines infractions alors qu'ils ne le faisaient pas auparavant. Le nombre des détenus en

Californie augmenterait actuellement de 100 personnes par semaine. Même les États qui n'ont pas adopté les peines déterminées ont cependant récemment vu augmenter la population de leurs pénitenciers, il n'est donc pas possible d'établir avec précision les causes de ce phénomène.

On n'a pas encore constaté la réduction du financement des programmes que l'on s'attendait à voir accompagner ce qui était considéré comme un mouvement en faveur d'une justice plus punitive. La participation à ces programmes ne semble pas non plus avoir souffert si l'on en croit certains observateurs. D'autres estiment qu'elle a baissé, ce qui, dans certains États, a rendu nécessaire le retour aux réductions de peine pour participation.

La question de la rétroactivité a posé un problème épineux à tous les États qui ont adopté le système de la peine déterminée. Ceux qui accordaient la rétroactivité se sont trouvés entraînés dans des problèmes de calculs, des procès coûteux et traînant en longueur, et souvent des procédures compliquées. Ceux qui ont décidé de ne pas le faire ont également eu à faire face à des procès longs et coûteux, à un fort ressentiment de la part des détenus et à de délicats problèmes d'éthique. La seule défense contre tout cela semble être d'accorder suffisamment de temps et de ressources pour faire face au problème.

La crainte de connaître des explosions de violence dans les pénitenciers était inspirée par le fait que certains pensaient que les détenus purgeant de longues peines de prison, en particulier, n'auraient rien à espérer, ni à perdre. Bien sûr, les systèmes de peines déterminées idéalisés ne font aucune place à ce genre de peine, éliminant du même coup le problème. Dans la pratique, celui-ci a été réglé de manières très diverses - en prévoyant d'importantes remises de peine, en conservant la possibilité d'une libération conditionnelle pour certains crimes punissables de longues peines de prison, ou en adoptant des dispositions spéciales qui permettent au tribunal qui a prononcé la sentence de la modifier ultérieurement - que ce soit à cause du maintien de ces éléments

de quasi-indétermination ou des effets positifs (réduction des facteurs de tension) de la détermination, aucune explosion de violence n'a encore été signalée dans les pénitenciers.

E. CONCLUSION

Dans les juridictions américaines qui ont adopté un système de peines déterminées, d'une manière ou d'une autre, cette législation a pris des formes très diverses, et chaque juridiction en a adapté le cadre essentiel à sa manière, pour tenter de satisfaire à ce qu'elle estimait être ses propres préoccupations sur le plan politique et celui de la politique sociale. Cela a donné pour résultats des systèmes qui n'ont pas grand-chose de commun avec celui de la détermination.

Dans l'ensemble, les lois récemment adoptées ont plus ou moins bien atteint les principaux objectifs théoriques. Bien qu'individuellement, chaque code ait permis de faire certaines réformes, il n'est pas une seule juridiction qui ait pleinement réussi à accroître l'élément de certitude, à réduire la disparité et les pouvoirs discrétionnaires, à améliorer la proportionnalité et à établir la brièveté des peines.

En outre, l'expérience montre qu'il y a eu un certain nombre d'effets négatifs, non prémédités, sinon entièrement imprévisibles. Le plus grave est probablement l'augmentation considérable de la durée des peines et de la population des pénitenciers. C'est là un phénomène particulièrement préoccupant car, auparavant, les commissions de libération conditionnelle avaient le pouvoir de réduire l'encombrement lorsqu'il devenait excessif, et s'en étaient servi. Les systèmes de peines déterminées qui ont aboli ces commissions ne leur ont pas substitué un autre mécanisme qui permettrait d'intervenir aussi directement et avec autant d'efficacité lorsque la population des pénitenciers devient pléthorique.

Cette revue s'est montrée quelque peu négative à l'égard des lois relatives aux peines déterminées qui ont été adoptées aux États-Unis entre 1976 et 1980. Cela signifie-t-il que le principe même de la détermination soit voué à l'échec? Certainement pas, mais cela semble bien montrer que le passage de la théorie à la pratique est très difficile, même pour les gens les plus prudents.

Il est extrêmement malaisé de prévoir les effets sur les autres composantes du système pénal d'un changement des méthodes de sentencing, et encore plus ardu de protéger la méthode envisagée, quelle qu'elle soit, contre les effets de pressions et de préoccupations contradictoires. Les études sur la question contiennent cependant les recommandations suivantes sur les diverses méthodes susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs:

1. Obtenir des conseils sur le plan des statistiques pour être bien sûr que le système de peines envisagé ne dépassera pas la capacité des pénitenciers.

2. Si on a recours à la formule de la commission des sentences, inclure dans le mandat législatif une prescription voulant que le barème des peines tienne compte de la capacité des établissements.

3. Si le système comprend des peines maximales fixées par la loi, veiller à ce que ces maxima ne soient pas trop élevés et que la loi précise qu'ils doivent être réservés aux cas d'exception.

4. Incorporer dans la loi le principe de parcimonie (option la moins sévère), et y inclure le principe de présomption pour les peines non privatives de liberté.

5. Utiliser une commission des sentences plutôt que la législature pour établir un barème des peines afin d'assurer une protection contre les pressions d'ordre politique en faveur de peines plus rigoureuses.

6. Conserver la possibilité de peines communautaires même pour les personnes condamnées à l'incarcération.

7. Mettre au point des méthodes destinées à réduire les pouvoirs discrétionnaires et les effets générateurs de disparité des négociations de chefs d'accusation, - soit en l'officialisant, en l'abolissant ou en établissant des lignes directrices pour le réglementer.

8. Traiter de manière explicite la question de la décision d'incarcération/libération.

9. Définir de manière claire et compréhensive les critères de différenciation des infracteurs.

10. Veiller à ce que le système tienne compte de tous les infracteurs condamnés ou du moins la majorité d'entre eux, pour éviter une trop grande disparité entre ceux qui sont inclus et ceux qui ne le sont pas.

11. Définir clairement la durée des peines d'incarcération, y compris la question des peines consécutives et des peines concomitantes, et des limites aux augmentations de peine.

12. Examiner avec soin la question des réductions de peine, en particulier en ce qui a trait aux pouvoirs discrétionnaires en matière de libération.

13. Ménager une certaine souplesse juridictionnelle.

14. Ménager une certaine souplesse à l'évaluation des "cas coriaces" de manière à ce que le barème des peines ne se trouve pas relevé à cause d'un cas d'exception.

15. Permettre une certaine souplesse dans le temps de manière à ce que le barème des peines puisse être revu et modifié en fonction des politiques publiques.

Il est indéniable que la plus grave menace qui pèse sur les propositions d'adoption d'un système de peines déterminées provient du processus politique lui-même et de ses répercussions sur la durée des peines et la population des pénitenciers. Les recommandations présentées ci-dessus ne pourraient être instituées, sans même parler d'efficacité, que si les législateurs, les groupes de pression et l'électorat étaient tous d'accord sur la nécessité de réaliser les quatre objectifs, liés l'un à l'autre, de la détermination -- y compris le plus contentieux, celui de la brièveté des peines -- et s'ils parvenaient à trouver un moyen de protéger la loi contre des modifications ultérieures qui en compromettraient la logique et la cohérence. Notre examen des expériences récentes montre que c'est là une tâche qui constitue un véritable défi.

RENVOIS

1. Ce rapport s'est appuyé, pour son contenu, sur les sources suivantes:

Alschuler, A.W. Sentencing reform and prosecutorial power: A critique of recent proposals for "fixed" and "presumptive" sentencing. University of Pennsylvania Law Review, 1978, 126, 500-577.

Clear, T.R., Hewitt, J.D. & Regoli, R.M. Discretion and the determinate sentence: Its distribution, control and effect on time served. Crime and Delinquency, octobre 1978, 428-445.

Howard, D. Determinate sentencing in California. Lexington, Ky.: The Council of State Governments, 1978.

Hussey, F. In D. Mulchrone (Chair). Is Determinate sentencing really the answer? Symposium présenté au American Correctional Association Congress of Corrections, Miami Beach, Fla., 1981.

Kannensohn, M. Definite sentencing: An examination of proposals in four states. Lexington, Kentucky: The Council of State Governments, 1976.

Lagoy, S.P., Hussey, F.A. & Kramer, J.H. A comparative assessment of determinate sentencing in the four pioneer states. Crime and Delinquency, octobre 1978, 385-400

Lagoy, S.P. & Kramer, J.H. The second generation of sentencing reform: A comparative assessment of recent sentencing legislation. Communication présentée à la réunion de la American Society of Criminology. San Francisco, 1980.

McAnany, P.D., Merritt, F.S. & Tromanhauser, E. Illinois reconsiders flat time: An Analysis of the impact of the justice model. Chicago-Kent Law Review, 1976, 52(3), 621-662.

Peterson, M.A. Update on the impacts of California's determinate sentencing. Santa Monica: The Rand Paper Series, 1980.

Schulhofer, S.J. Prosecutorial discretion and federal sentencing reform (2 Vols.). Washington, D.C.: Federal Judicial Center, 1979.

Serrill, M.S. (Editor) Special report. Determinate sentencing. Corrections Magazine, 1977, 111(3), 3-72.

Vining, A.R. A review of issues in sentencing. Rapport soumis à la Division de la recherche du Ministère du Solliciteur général du Canada, septembre 1980.

SERVICES CORRECTIONNELS EFFICACES
Évaluation post-Martinson

Hugh J. Haley, Ph.D.

SERVICES CORRECTIONNELS EFFICACES - Évaluation post-Martinson

En 1974, Martinson a publié un article qui passait en revue 231 évaluations de programmes correctionnels répondant aux conditions prescrites par de bonnes méthodes de recherche.[1] Sa conclusion, qui était semblable à celle de revues antérieures mais moins exhaustive,[2] était que ces évaluations n'avaient pas pu prouver que les programmes de réadaptation donnaient régulièrement des résultats positifs. Les études sur les services correctionnels et, plus généralement, sur la justice pénale, ont été profondément influencées par cette évaluation qui concluait à l'inefficacité des efforts pour réorienter le comportement des criminels. Cela a en particulier conduit à la mise en question de la valeur de la réadaptation en tant qu'objectif correctionnel.[3] La réadaptation a cependant constitué la pierre angulaire des principes fondamentaux de la justice pénale, et l'interprétation des évaluations et de leurs ramifications sur le plan des politiques a souvent pris un caractère passionné et imprécis. Il semble donc justifié de procéder à une réévaluation plus objective de la situation afin d'aider les services correctionnels à définir leurs buts et à mettre au point des programmes efficaces et efficients pour les atteindre.

Des objectifs correctionnels plus précis: condition nécessaire à la mise en oeuvre de programmes efficaces

Bien que Martinson ne définisse jamais clairement ce qu'est la réadaptation, son constat d'inefficacité s'appliquait aussi bien aux programmes de formation théorique et industrielle, qu'aux programmes offerts dans la collectivité et dans les établissements, et qu'aux thérapies individuelles et de groupe. Un récent rapport d'un comité du U.S. National Academy of Science sur les techniques de recherche et de réadaptation[4] donne également une définition générale de la réadaptation en ces termes: "Résultat de toute intervention planifiée qui réduit toute activité criminelle ultérieure d'un infracteur, que cette réduction soit

obtenue en agissant sur la personnalité, le comportement, les capacités, les aptitudes, les valeurs ou d'autres facteurs. Les effets de la maturation et ceux qui sont liés à la "crainte" ou à l'"intimidation" sont exclus, car ces deux facteurs ont traditionnellement été considérés comme des formes de dissuasion spécifiques".

Ces définitions englobent donc tout programme non punitif visant à réorienter des comportements criminels bien établis. Un grand nombre des critiques exprimées contre les programmes de réadaptation semblent viser ceux qui répondent à une définition plus étroite que celle qui a été donnée ci-dessus. Il est douteux que les auteurs de ces critiques veuillent rejeter tous les programmes cherchant à modifier le comportement des infracteurs. En outre, il est peu probable que la société occidentale moderne soit disposée à rejeter entièrement l'idée que les programmes correctionnels devraient viser à changer les infracteurs, du moins dans les limites des conditions prescrites. Il apparaît donc que dans le débat actuel, il ne s'agit pas de rejeter complètement la réadaptation en tant qu'objectif correctionel, mais en partie, de procéder à une réévaluation de la manière dont nous serions prêts à essayer de modifier les comportements dans le cadre de notre système pénal. Cette évaluation devrait non seulement tenir compte des diverses manières dont on pourrait entreprendre cette tâche sans contrevenir à la morale, mais également de la possibilité de tenter effectivement de produire des changements de comportement dans un contexte de contraintes d'éthique ou légales différentes.

Fait quelque peu paradoxal, cette interprétation plus large de la réadaptation permet également de préciser ce que les programmes de réadaptation ne cherchent pas à atteindre. Jusqu'à présent, l'importance fondamentale accordée à la modification du comportement semble avoir eu pour contrecoup la négligence d'autres objectifs peut-être tout aussi importants, tels que les punitions, la protection des droits conservés par le condamné, la détention temporaire et la réconciliation ou réintégration de l'infracteur.[5] Les attaques portées contre la réadaptation

ont servi à placer ces objectifs dans leur juste perspective et non à nier totalement le caractère légitime de certains types de programmes de réadaptation. Bien que le débat ait, ces derniers temps, surtout porté sur l'importance de ces solutions de rechange à la réadaptation, on n'a pas suffisamment étudié ce que seraient leurs conséquences si on les adoptait comme critères d'évaluation des programmes correctionnels.

Une des conséquences positives du débat actuel sur la réadaptation est qu'il a permis un examen approfondi des stratégies d'évaluation et de recherche utilisées dans l'étude des programmes correctionnels, et qu'il a fait apparaître de nombreuses erreurs dans les méthodes utilisées. Il convient d'en tenir compte dans toute enquête ultérieure sur l'efficacité de la réadaptation, ainsi que dans l'évaluation de la manière dont les services correctionnels atteignent leurs autres objectifs.

Les caractéristiques de conception des programmes

Dans une étude plus récente sur les évaluations des services correctionnels, Greenberg se déclare surpris de voir que l'on pourrait s'attendre à ce que les programmes considérés soient efficaces.[6] La force de cette observation se trouve démontrée par l'opinion exprimée sur une des études qui ont eu le plus d'influence dans ce domaine: l'évaluation de la psychothérapie de groupe dans les prisons, faite par Kassebaum, Ward et Wilner.[7] En dépit du caractère exemplaire de la conception de ce travail de recherche, Quay l'a sévèrement critiquée pour avoir évalué un programme mal conçu et mal appliqué par un personnel non qualifié à des individus auxquels il ne convenait peut-être pas.[8] Les mêmes critiques pourraient être adressées à la plupart des autres programmes évalués.

Les interventions destinées à modifier les comportements, prévues dans le cas du programme correctionnel, doivent être fondées sur des bases théoriques clairement structurées.[9] Il est indispensable d'accorder plus

d'attention à la conception et à préciser la raison d'être des programmes correctionnels. Il faut détailler le processus qui devrait permettre à un programme de fournir les résultats désirés, et il doit être clair que les mesures indispensables pour atteindre cet objectif soient réalisables et puissent être appliquées et maintenues pendant toute la durée du programme. Le Comité de réadaptation de la National Academy of Science estime que les soins apportés à définir la justification théorique de la manière et des raisons pour lesquelles un programme devrait donner les résultats escomptés n'en accroîtraient pas seulement l'efficacité, mais assureraient l'uniformité de sa mise en oeuvre dans le temps, garantissant ainsi du même coup que les interventions désirées ont bien lieu.

Une des critiques les plus sévères exprimées dans les études faites sur l'efficacité des services correctionnels, et plus généralement, dans le domaine de la recherche correctionnelle, a trait au fait que les tentatives systématiques d'évaluation des connaissances collectives dans ce domaine visant à élaborer une théorie de l'intervention sur le plan du comportement, sont presque inexistantes. Par exemple, Neithercutt et Gottfredson[10] citent de nombreuses études qui reprennent toutes des évaluations du volume des cas de libération conditionnelle/probation, et qui, malgré le caractère équivoque des résultats, montrent qu'en elles-mêmes les variations du nombre des cas n'ont que des effets minimes. Une méthode d'examen théorique de cette recherche appliquée aurait accepté ces résultats équivoques et aurait ensuite systématiquement étudié les facteurs additionnels, tel que le travail effectif accompli par les agents de probation chargés d'un nombre de cas plus ou moins élevé, qui permettrait de mieux obtenir les résultats recherchés. Cette méthode systématique aurait constitué une utilisation beaucoup plus efficace des ressources consacrées aux recherches destinées à déterminer la manière dont on pourrait améliorer la gestion des cas de probation/libération conditionnelle.

L'étude canadienne d'Andrews et de ses collègues[11] nous en offre un bon exemple. En se basant sur l'association différentielle et la théorie de l'apprentissage, Andrews a déterminé un certain nombre de facteurs qui semblaient jouer un rôle important dans la modification du comportement des infracteurs. Il a ensuite effectué une série d'études pour déterminer le processus qui permettrait à ces facteurs d'être mis en oeuvre grâce à des contacts avec des personnes non criminelles, comme des agents de libération conditionnelle ou des bénévoles.

À la suite de ces premières recherches, on a identifié les infracteurs qui, sous des formes différentes, avaient été exposés à ces facteurs et on a systématiquement observé leurs activités criminelles ultérieures. Des probationnaires ont ensuite été suivis pendant trois ans et on a pu constater un taux relativement faible de récidive lorsque les pratiques suivantes avaient été respectées:[12]

1) Revue des conditions officielles de l'ordonnance de probation ainsi que des sanctions officielles liées à ces règles, et concrétisation de ces règles et sanctions de la manière convenant le mieux au cas de chaque infracteur.

2) Démonstration de sentiments et de comportements qui sont manifestement anti-criminels et pro-sociaux, et manifestation de réactions distinctes d'approbation et de réprobation à l'égard des expressions de l'infracteur.

3) Aide à l'infracteur pour qu'il participe à des activités communautaires non criminelles, telles l'obtention d'un emploi et d'un foyer.

4) Aiguillage vers les ressources communautaires existantes.

5) Recours minimal aux techniques de counselling qui faisaient une large place à l'établissement de liens étroits entre l'infracteur et le conseiller sans faire de distinction entre les comportements "anti-criminels" et "pro-criminels".

Cette recherche est importante, non seulement parce qu'elle démontre que certaines pratiques de gestion des cas semblent être plus efficaces que d'autres, mais, ce qui est peut-être encore plus important, parce qu'elle met en question certaines des croyances communément répandues sur ce qui constitue une surveillance efficace de la libération conditionnelle/probation. Il est courant de recommander que les services correctionnels communautaires mettent l'accent sur la création de rapports personnels forts entre l'agent et l'infracteur plutôt que sur le respect des conditions de surveillance. Les recherches présentées ici montrent que lorsque l'on s'en tient uniquement à cette pratique, sans insister sur un comportement approprié et le respect des exigences légales, on risque non seulement d'être inefficace mais même improductif.

La démonstration empirique de l'inefficacité de certaines pratiques relatives aux cas à suivre ne devrait pas être une excuse pour rejeter en vrac les programmes de surveillance communautaire, mais devrait encourager des recherches plus poussées afin de déterminer des méthodes efficaces en matière de probation/libération conditionnelle. Les autres sciences du comportement ont connu des expériences comparables à celles des services correctionnels lorsqu'elles se sont efforcées d'identifier des méthodes d'intervention efficaces pour une large gamme de problèmes sociaux. Comme l'a récemment fait observer Lazarus[13], bon nombre des "vérités" les plus chères aux psychothérapeutes n'ont pas été confirmées par des observations scientifiques appropriées. Plutôt que de rejeter la psychothérapie en bloc, cela a poussé à déterminer de manière empirique "pourquoi le traitement donné par un tel s'avère le plus efficace pour tel individu ayant tel problème particulier et cela, dans quel genre de circonstances". Des recherches et des évaluations systématiques des

méthodes utilisées sur le plan psychologique ont permis de constituer un ensemble de connaissances scientifiques qui montrent comment cela serait réalisable pour toutes sortes de problèmes cliniques. Un grand nombre de chercheurs et de praticiens sont favorables à l'adoption d'une "méthode de traitements différentiels" dans les services correctionnels. Bien que quelques travaux préliminaires aient été faits en ce domaine, pour savoir s'ils seront ou non utiles sur le plan correctionnel, il faudra procéder à des recherches systématiques qui surmonteront les difficultés méthodologiques et les problèmes de mise en oeuvre qu'ont fait apparaître les expériences antérieures.

Création de critères appropriés d'efficacité

On attend souvent des programmes de réadaptation qu'ils amènent une baisse ultérieure de l'activité criminelle, mais le processus sur lequel on compte pour obtenir ce résultat passe souvent par toutes sortes d'étapes intermédiaires. L'importance de ce phénomène est démontré par l'intérêt qu'Andrews accorde à la conception du programme et au contrôle de ces étapes. Mais elle compte également dans la détermination des mesures qui sont le plus conformes aux résultats que l'on attend du programme. Si on estime qu'il faut avoir recours à un processus donné pour réduire la récidive, on doit pouvoir déterminer dans quelle mesure les objectifs intermédiaires ont effectivement été atteints et en quoi cela nuit réellement à l'efficacité de la réadaptation. Par exemple, les évaluations faites d'un programme d'enseignement théorique (UVIC) à l'intention des détenus du système fédéral en Colombie-Britannique ont révélé des taux d'incarcération exceptionnellement bas, qui, en dépit de recherches dont la conception laissait à désirer, sont suffisamment impressionnants pour justifier une étude plus poussée. Celle-ci devrait cependant soumettre à un examen critique l'explication selon laquelle ces résultats sont dus à la manifestation, aux étapes intermédiaires, d'un changement de la faculté cognitive et de la capacité de raisonnement moral des infracteurs.[14] En l'absence de ces données, l'efficience du programme et la possibilité de le reproduire dans un contexte nouveau se trouveraient compromises par l'incertitude entourant les causes réelles des effets recherchés.

S'il est important de documenter les étapes intermédiaires du processus de réadaptation, il n'en demeure pas moins que la mesure ultime de l'efficacité du traitement est problématique. Bien que la récidive soit le critère communément accepté de l'efficacité de la réadaptation, les divers programmes correctionnels n'en offrent que des définitions et des mesures qui manquent pour le moins d'uniformité. Cela rend difficiles les comparaisons entre les programmes, mais plus encore, ces programmes pourraient être considérés tour à tour comme efficaces ou inefficaces selon la définition de la récidive adoptée.

Le taux traditionnel de récidive se définit en fonction du fait qu'un infracteur est, ou non, condamné à nouveau pour un nouveau crime dans des limites de temps déterminées, si bien qu'il n'y a pas de milieu entre l'échec ou le succès complet. Dans une évaluation des programmes de traitement des jeunes délinquants à Chicago, Murray et Cox[15] définissent la récidive comme le nombre des arrestations par mois d'un groupe donné de délinquants avant et après qu'ils ont été exposés à diverses mesures correctionnelles. Lorsqu'on utilisait la formule traditionnelle de récidive, on n'a constaté aucun changement chez les infracteurs endurcis qui avaient été envoyés dans un pénitencier d'État, mais lorsqu'on a eu recours au taux d'arrestations mensuel, on a constaté une baisse sensible de celui-ci après leur libération. En revanche, ce même taux a moins baissé chez les infracteurs que l'on avait affectés à des programmes communautaires, et plus la surveillance dont ils étaient l'objet en dehors du contexte pénitentiaire était étroite, plus la diminution des taux d'arrestations mensuel était forte.

Ces données montrent que si certains programmes correctionnels ne réduisent pas le nombre de ceux qui ont de nouveau affaire au système pénal, une surveillance plus étroite est susceptible de réduire le degré de participation à des actes criminels, d'avoir peut-être alors une certaine influence sur le taux d'ensemble de la criminalité et à la longue, de contribuer à la disparition graduelle de la participation d'un individu à des activités criminelles.

La définition appropriée de la récidive dépendra de ce que l'on attend du programme correctionnel et des mesures qui peuvent le mieux en exprimer les résultats. Compte tenu de ceux-ci, il est nécessaire de poursuivre les recherches sur l'utilité relative des mesures d'efficacité de la réadaptation, à commencer par celle-ci, afin de déterminer celles qui sont appropriées aux buts poursuivis.

Conclusion

C'est le comité chargé des recherches et des techniques de réadaptation de la U.S. National Academy of Science qui a effectué l'examen le plus complet et le plus objectif des questions qui font l'objet du débat actuel. Ce comité est parvenu à la conclusion que bien que les connaissances actuelles "ne constituent pas un fondement suffisant pour présenter des recommandations positives en matière de techniques de réadaptation des infracteurs coupables d'actes criminels...le conseil le plus fort que l'on puisse donner à l'heure actuelle est de poursuivre les recherches sur la réadaptation de manière plus vigoureuse, plus systématique, plus imaginative et certainement plus rigoureuse". Bien que l'on puisse s'inscrire en faux contre le pessimisme de ce comité à l'égard des connaissances du moment[16], l'accord se fait de plus en plus autour de l'idée qu'il faudra poursuivre des recherches systématiques si l'on veut établir des programmes efficaces sur le plan de la réadaptation et des autres objectifs correctionnels. Le comité a également reconnu le fait que les recherches antérieures n'avaient pas été concluantes et s'étaient révélées peu fructueuses, non seulement à cause du fait qu'on n'avait pas prêté suffisamment d'attention à la théorie, à la continuité de la programmation, ou à l'usage de bonnes méthodes scientifiques, mais également à cause des pratiques de financement établies et de la mauvaise communication des résultats des évaluations et des recherches.

Pour surmonter ces problèmes, plutôt que de mettre, comme c'est actuellement le cas, l'accent sur l'évaluation individuelle de programmes en cours, il importe de faire porter les efforts sur la création de programmes de recherche viables destinés à étudier systématiquement des secteurs à problèmes bien déterminés pendant des périodes prolongées.

RENVOIS

1. Martinson, R.M. What works? Questions and answers about prison reform. Public Interest, 1974, 10, 22-54.

2. Bailey, W.C. Correctional outcome: An evaluation of 100 reports. Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, 1966, 57 (2), 153-160.

Robinson, J. & Smith, G. The effectiveness of correctional programs. Crime and Delinquency, 1971, 17, 67-80.

3. Fogel, D. The justice model of corrections. In John C. Freeman (ed.), Prisons past and future. London, Heinemann, 1978.

Morris, N. The future of imprisonment. Chicago: University of Chicago Press, 1974.

Von Hirsch, A. Doing justice: The choice of punishment. New York: Hill and Wang, 1976.

4. Sechrest, L., White, S.O. & Brown, E.D. The rehabilitation of criminal offenders: Problems and prospects. Washington, (D.C.): National Academy of Sciences, 1979.

5. Haley, H.J. & Lerette, P. Correctional Objectives: A set of Canadian options. Ottawa: Division de la recherche, Ministère du Solliciteur général, juillet 1981.

6. Greenberg, D.F. The correctional effects of corrections: A survey of evaluation. In D.F. Greenberg (Ed), Corrections and Punishment. Beverly Hills, (Californie): Sage, 1977.

7. Kassebaum, G., Ward, D.A., & Wilner, D.M. Prison Treatment and Parole Survival. New York: John Wiley, 1971.

8. Quay, H.C. The three faces of evaluation: What can be expected to work. Criminal Justice and Behaviour, 1977, 4, 341-354.

9. Glaser, D. Achieving better questions: A half century's program in correctional research. Federal Probation, 1975, 39, 3-9.

10. Neithercutt, M.G. & Gottfredson, D.M. Case load size variation and difference in probation/parole performance. Pittsburgh, (Pa.): National Centre for Juvenile Justice, 1974.

11. Andrews, D.A. Some experimental investigations of the principles of differential association through deliberate manipulations of the structure of service systems. American Sociological Review, 1980, 45, 448-462.

12. Andrews, D.A., Freisen, W. & Kiessling, J.J. A three year postprogram follow-up of the CaVic Probationers: The effects of selection of officers, supervision by volunteers and supervision practices on recidivism. Ministère du Solliciteur général, manuscrit non publié.

13. Lazarus, A.A. Towards delineating some causes of change in psychotherapy. Professional Psychology, 1980, 11, 863-870.

14. Ross, R.R. Socio-cognitive development in the offender: An external review of the UVIC Program at Matsqui Penitentiary. University of Ottawa, Department of Criminology, 1980.

15. Murray, C.A. & Cox, L.A., Jr. Beyond Probation: Juvenile corrections and the chronic delinquent. Beverly Hills, California: Sage, 1979.

16. Gendreau, P. Book review of Sechrest et al, #4 Revue canadienne de criminologie, 1981, 23 (2), 209-211.

RÉCENTES RECHERCHES SUR LES SANCTIONS POUR JEUNES

Aaron Caplan, Ph.D.

Le projet de loi sur les jeunes contrevenants est axé sur le concept de la responsabilité, en vertu duquel les jeunes seraient tenus responsables de leur comportement illégal tout en se voyant accorder de plein droit la protection de la loi. Du même coup, le projet reconnaît qu'en raison de leur état de dépendance et de leur degré de développement et de maturité, les jeunes contrevenants ont des besoins spéciaux et qu'ils requièrent aide et directives. Le projet de loi s'engage donc fortement dans le sens du traitement des jeunes ayant des démêlés avec la justice. Le scepticisme croissant à l'égard des programmes de "traitement" imposés, comme en témoignent les propositions récentes de la Commission de réforme du droit en vue d'une intervention et d'une intrusion minimales, fait ressortir l'importance d'un méticuleux examen empirique des programmes de traitement. Le présent article s'attache donc aux résultats de recherche concernant l'efficacité de certains programmes: déjudiciarisation, probation, dédommagement et incarcération.

La déjudiciarisation

Dans le cas des jeunes délinquants, la déjudiciarisation est une mesure complexe et controversée. Palmer et Lewis[1] proposent les cinq objectifs suivants:

1. éviter ou réduire l'"étiquetage" et la stigmatisation;
2. réduire le niveau de pénétration dans le système de justice applicable aux jeunes;
3. réduire le comportement illégal (récidive);
4. fournir des services (programme et aide);
5. réduire les coûts.

Cette étude a pour objet d'étudier les constatations issues des recherches sur la réduction du comportement illégal. L'évaluation faite par Palmer et Lewis de onze projets de déjudiciarisation a montré que trois seulement avaient réduit la récidive chez les jeunes délinquants qui avaient bénéficié de la déjudiciarisation. Gibbons et Blake[2] n'ont

constaté une baisse de la récidive que dans trois des neuf programmes qu'ils ont étudiés et Klein[3] dans seulement trois sur treize. Tous ces projets comprenaient une comparaison entre les jeunes délinquants orientés vers la déjudiciarisation et ceux qui ne l'avaient pas été.

L'explication fournie par Palmer et Lewis[4] est intéressante et pourrait s'appliquer aux deux autres études mentionnées. Ils indiquent que dans la majorité de leurs projets, les jeunes qui avaient bénéficié de la déjudiciarisation étaient des "bons" cas au départ et risquaient peu de récidiver, c'est-à-dire que 76 pour cent de tous ceux qui étaient aiguillés vers la déjudiciarisation en étaient à leur première arrestation.

Potter[5], aux États-Unis, et Renner[6], au Canada, ont soulevé la question peut-être la plus importante en ce qui concerne les expériences et les programmes récents en matière de déjudiciarisation. La déjudiciarisation est-elle vraiment soumise à un test? Tous deux font remarquer le danger maintenant reconnu de la déjudiciarisation, à savoir qu'on y recourt le plus souvent pour ceux qui n'auraient de toute façon fait l'objet d'aucune peine d'incarcération (ou d'aucune peine tout court). En fait, prétendent-ils, la déjudiciarisation a servi à élargir les filets de la justice pénale.

S'ajoute à cela l'apparente confusion sur ce que la déjudiciarisation devrait signifier pratiquement. A quel point fait-elle double emploi avec la probation et le dédommagement? La confusion de fond demeure quant aux objectifs de la déjudiciarisation et, par conséquent, quant aux buts des programmes de déjudiciarisation.

Somme toute, les programmes de déjudiciarisation qui misent beaucoup ou uniquement sur les jeunes "qui présentent peu de risques" ne permettent guère de tester vraiment à quel point de tels programmes pourraient réduire la récidive. Pour évaluer la place et le potentiel des programmes de déjudiciarisation dans le traitement des jeunes, il faudra

donc attendre non seulement des données nouvelles, mais aussi une articulation plus claire et un consensus plus large quant à leurs objectifs.

La probation

Bien qu'on ait fait des recherches sur les effets comparés des programmes de probation spécialisés et de la probation ordinaire, très peu d'études ont examiné les effets de la probation sur le simple plan de la clôture d'un dossier après la première entrevue.

Romig[7] a examiné deux études qui mettent en doute l'efficacité du principe même de probation. L'étude sur le San Diego County Probation Department[8] a révélé qu'il n'existe aucune différence appréciable entre l'efficacité de la probation et le fait de clore le dossier après une entrevue initiale. Cette étude ne portait cependant que sur des cas mineurs de trafic ou usage de drogues. Venezia[9] a constaté que des services de probation officieux (c'est-à-dire lorsqu'un jeune qui reconnaît sa culpabilité est soumis à une surveillance sans toutefois être déclaré délinquant) n'étaient pas plus efficaces que si l'on fermait le dossier après l'entretien initial. L'étude de Venezia portait en général sur les responsables d'une première infraction et les coupables d'infractions sans gravité. Ces deux études montrent que dans le cas des premiers, il est peut-être tout aussi efficace de clôre le dossier après une entrevue initiale que de les placer en probation. Romig[10] conclut que "pour la grande majorité des infracteurs primaires, qui sont essentiellement des jeunes gens bien équilibrés, ce qu'il faut, ce n'est pas un programme de réadaptation, mais une rencontre suffisamment impressionnante avec le système de justice pénale destiné aux jeunes, pour qu'ils apprennent que la société ne tolérera pas qu'ils enfreignent certaines lois".

Il s'agit là d'une étude qui dépasse le cadre du simple examen de l'efficacité de la probation elle-même et qui mérite qu'on s'y arrête car elle en compare l'usage à celui des amendes. La constatation

essentielle qui ressort des recherches de Kraus[11] en Australie est que ces amendes donnent d'aussi bons résultats que la probation. En fait, dans le cas des infracteurs primaires, elles contribuent plus efficacement à réduire le taux de délinquance ultérieur. On peut en conclure qu'il y a là une méthode de traitement beaucoup moins coûteuse et plus rentable que la probation, du moins en ce qui concerne les infracteurs primaires. Cependant, pour que ces amendes donnent de bons résultats dans leur cas, il faut qu'ils gagnent eux-mêmes l'argent nécessaire pour les payer.

Il convient de noter que bien que ces trois études penchent en faveur d'une intervention minimale lorsqu'on a affaire à des infracteurs primaires, leurs recommandations s'appuient sur un corps de données très limité. Il est donc indispensable de pousser plus loin les études sur la probation ordinaire et sur les amendes.

Le dédommagement

Comme 69 pour cent des cas soumis en 1979 aux tribunaux canadiens pour les jeunes étaient des délits contre la propriété[12], les tribunaux ont le loisir de recourir à une forme ou une autre de dédommagement, comme ils l'ont d'ailleurs fait cette année-là pour 54 pour cent des jeunes déclarés délinquants à la suite d'un délit contre la propriété. On ne dispose actuellement d'aucune donnée sur les recherches canadiennes dans le domaine du dédommagement, mais il est instructif d'examiner l'évaluation faite par Schneider[13] de 35 programmes de dédommagement aux États-Unis.

Sur une période de deux ans, 88 pour cent des cas ont exécuté l'ordonnance de dédommagement. Au 30 novembre 1980, 15 997 jeunes avaient été aiguillés vers ce programme. Au moment de l'évaluation, 12 000 cas avaient été réglés, et un million de dollars avaient été restitués aux victimes, le montant moyen du remboursement étant de $247. En outre, ces programmes ont engendré 90 000 heures de travaux communautaires (52

heures de service en moyenne, par infracteur). Ce qui est cependant frappant, c'est que cela ne représentait que 4 000 heures de services directs au profit de la victime. En d'autres termes, celle-ci a bénéficié de moins de cinq pour cent de toutes les heures de services accomplies.

Les constatations de M. Schneider semblent indiquer que les dispositions du dédommagement telles qu'elles apparaissent dans le projet de loi fédéral connaîtront le succès. Il importe cependant de souligner que la réussite des programmes déjà mis en oeuvre est liée à deux principes importants:

1. L'infracteur qui s'engage dans un programme de dédommagement doit posséder les compétences requises pour assurer une complète restitution. Si un jeune n'avait pas d'emploi avant de bénéficier des mesures du programme de dédommagement, il appartient à celui-ci de lui donner les moyens de le faire en lui apprenant à trouver un emploi et à le conserver.

2. Les termes du contrat de dédommagement doivent être clairs, mesurables et réalisables. Le jeune doit avoir une idée précise de ce que l'on attend de lui, de la manière dont on décidera si ces termes ont été respectés, et avant tout, il doit savoir s'il est capable de les exécuter.

L'incarcération

Romig[14] a passé en revue douze études consacrées aux effets des diverses formes de traitement en établissement auxquelles ont été soumis plus de 3 000 jeunes, et il n'en a trouvé qu'une seule - qui faisait appel aux techniques de communication familiale - qui ait donné un taux de récidive nettement inférieur. Selon Romig, l'échec massif de ces programmes est dû à certaines composantes particulières. Il a constaté que les éléments

essentiels utilisés, counselling de groupe, counselling individuel, programme de travail, dynamique de groupe guidée et méthode d'assistance individualisée intensive, ont également échoué dans d'autres contextes.

Les recherches canadiennes sur les effets d'un traitement dans les établissements de détention pour jeunes mènent à des conclusions tout aussi pessimistes. C'est ainsi que LeBlanc et coll.[15] ont évalué Boscoville, centre de traitement pour les jeunes au Québec, dont le programme est fondé sur le concept de développement de la personnalité. Les résultats doivent normalement être obtenus à l'issue d'un programme de rééducation en quatre étapes. Chaque étape comprend des objectifs particuliers conçus pour correspondre aux besoins et aux capacités du jeune.

Sur les 171 jeunes qui ont été envoyés à Boscoville comme candidats possibles en 1974 et 1975, 58 pour cent seulement, soit une centaine d'entre eux, ont participé au programme. Au bout de deux mois d'observation, la vaste majorité des 71 jeunes qui restaient abandonnèrent celui-ci d'eux-mêmes. Sur les 100 jeunes gens qui ont commencé le programme, 56 seulement (56%) l'ont poursuivi pendant plus d'un an, soit un tiers des candidats au départ.

Cinquante de ceux-ci ont été interrogés un an après leur libération. Vingt-deux (44%) ont reconnu avoir commis au moins un délit après leur sortie; cependant, treize seulement d'entre eux (26%) ont été de nouveau condamnés à une peine de détention au cours de l'année qui a suivi leur libération. Bien que 74 pour cent de ces jeunes gens n'aient reçu aucune nouvelle condamnation, l'analyse n'a pas démontré qu'il existait un lien entre la réussite d'un jeune dans le programme de traitement et ses risques d'être à nouveau incarcéré.

Conclusions

Les recherches qui ont été faites semblent indiquer que les programmes de déjudiciarisation accueillent les jeunes qui sont les moins susceptibles de récidiver. Pour ce qui est de la probation, on constate qu'une entrevue préalable des infracteurs primaires ou coupables de délits sans gravité peut donner de meilleurs résultats que la probation. La seule étude portant sur la question des amendes conclut qu'il est peut-être approprié de recourir à l'amende dans le cas des infracteurs primaires. Le leitmotiv de ces constatations est qu'une intervention minimale est recommandée dans le cas des infracteurs primaires et de ceux qui sont coupables de délits sans gravité.

Les constatations relatives au recours au dédommagement sont très encourageantes si l'on songe à l'importance accordée au fait que les jeunes sont responsables de leur comportement dans le projet de loi sur les jeunes contrevenants. Bien qu'il n'existe pas de recherches sur les risques de nouvelles infractions après que des jeunes ont exécuté les ordonnances de dédommagement, les constatations dont font état les études citées jusqu'à présent indiquent que ces ordonnances sont un excellent moyen d'obtenir le remboursement de biens volés ou endommagés. Cependant, le personnel des services de justice destinés aux jeunes doit être en mesure de déterminer ceux à qui un programme de dédommagement devrait être profitable. Il est indispensable que l'infracteur qui aborde un tel programme ait les compétences requises pour pouvoir effectuer le dédommagement.

L'effet des dispositions relatives aux établissements n'est pas clair. Il importe donc de préciser l'usage que l'on veut en faire. Les établissements réservés aux jeunes continueront à exister pour pouvoir accueillir un petit nombre d'infracteurs condamnés à la détention. Cependant, les recherches actuelles n'ont pas réussi à faire clairement apparaître l'efficacité de cette détention.

Bien que les constatations relevées dans le présent article soient encourageantes, elles ne donnent aucun indice quant au lien qui existe entre le traitement efficace du jeune et la diminution des risques d'être pris dans l'engrenage du système de justice pour adultes. Il n'est pas possible, à ce moment-ci, de prévoir quels jeunes déclarés délinquants seront un jour soumis au système pour adultes.

Pour pouvoir le faire, il est nécessaire de procéder à une étude longitudinale qui suivra un groupe de jeunes délinquants jusqu'à son entrée dans le système pénal réservé aux adultes. La seule étude canadienne de ce genre a été faite par Fréchette et Lagier[16], qui ont suivi un groupe de jeunes au-delà de l'âge limite et qui ont constaté que 58 pour cent de ces jeunes continuaient dans la criminalité une fois devenus adultes.

Les recherches pour essayer de prédire les carrières criminelles à l'âge adulte d'après les carrières criminelles des jeunes délinquants en sont encore à leurs premiers balbutiements; c'est pourtant là une question qui requiert notre attention immédiate car elle constitue un moyen de réduire le niveau de la criminalité chez les adultes. En effet, si l'on pouvait clairement identifier la population-cible on pourrait essayer de satisfaire les besoins de ces jeunes avant qu'ils ne se retrouvent dans le système réservé aux adultes.

RENVOIS

1. Palmer. T. et Lewis, R.V. An Evaluation of Juvenile Diversion. Cambridge (Massachusetts). Oelgeschlager, Gunn and Hain, Publishers, Inc. 1980.

2. Gibbons, D. et Blake, G. Evaluating the Impact of Juvenile Diversion Programs. Crime and Delinquency. 22(1976): 411-420.

3. Klein, M. Deinstitutionalization and Diversion of Juvenile Offenders A Litany of Impediments. In: Morris, N. and Tonry, M. (Eds.) Crime and Justice: An Annual Review of Research. Volume 1. Chicago: The University of Chicago Press, 1979.

4. Voir Palmer, T. et Lewis R.V., 1980, renvoi 1 ci-dessus, 215-216.

5. Potter, Joan. The pitfalls of pretrial diversion. Corrections Magazine, février 1981.

6. Renner, K.E. The two faces of diversion: Reform versus a conceptual alternative as the choice between broadening the net and avoiding the system. Communication présentée à la Société canadienne pour la prévention du crime. Halifax (Nouvelle-Ecosse), 1979.

7. Romig, D.A. Justice for Our Children. Lexington, Massachusetts. Lexington Books. 1978.

8. San Diego County Probation Department. Research and Evaluation of the First Year of Operations of the San Diego County Juvenile Narcotics Project. San Diego: San Diego County Probation Department, 1971.

9. Venezia, P. Unofficial Probation: An Evaluation of its Effectiveness. The Journal of Research in Crime and Delinquency 9 (1972), 149-170.

10. Romig, D.A., 1978, voir renvoi 7 ci-dessus, 136.

11. Kraus, J. The Deterrent Effect of Fines and Probation on Male Juvenile Offenders. Australian and New Zealand Journal of Criminology, 7 (1974): 231-240.

12. Statistique Canada. Jeunes délinquants 1979. Ottawa (Ontario): Division de la statistique judiciaire.

13. Schneider, P. A Look at Restitution Programs. Presentation at Eighth National Conference on Juvenile Justice. Atlanta, Georgia, 1981.

14. Romig, D.A., 1978, voir renvoi 7 ci-dessus, 167-171.

15. Cusson, M. & LeBlanc, M. Boscoville: Le milieu et la clientèle. Rapport final, No 1. Montréal, Québec: Université de Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, 1980.

16. Bossé, M. & LeBlanc, M. L'adaptation sociale des anciens de Boscoville. Rapport final, No 4. Montréal, Québec: Université de Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, 1980.

17. Fréchette, M. & Lagier, P. Personal communication, 1981.

UN APERÇU DES RECHERCHES RÉCENTES SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Gerry J. Leger, Ph.D.

On parle souvent de la victime d'un acte criminel comme de la grande oubliée du système de justice pénale parce que c'est l'infracteur qui bénéficie de l'essentiel de l'attention et des ressources de la police, de la poursuite, des tribunaux et des services correctionnels. En conséquence, non seulement un grand nombre des besoins des victimes ne sont pas satisfaits, mais celles-ci peuvent, dans une certaine mesure, être une nouvelle fois victimes du fait des frustrations et des inconvénients auxquels elles sont soumises lorsqu'elles se tournent vers le système de justice pénale pour obtenir son aide.[1]

Au cours de ces dernières années, des politiques et des programmes d'aide aux victimes extrêmement divers sont apparus. Une étude récente faite sur la question au Canada[2] nous apprend que si les progrès ont été bien plus considérables aux États-Unis, on envisage maintenant de créer un grand nombre de nouveaux services canadiens d'aide aux victimes.

Le nombre de recherches consacrées aux victimes a également augmenté ces dernières années. Les études examinées ci-dessous sont celles qui semblent avoir les implications les plus directes pour l'élaboration de nouveaux services d'aide aux victimes au Canada. Ces services sont dans la plupart des cas limités aux besoins financiers des victimes (dédommagement et restitution) et, à un degré moindre, aux besoins des victimes de viols et de violences familiales[3] sur les plans pratique, émotif et juridique. Plutôt que d'insister sur les abondantes recherches faites dans ce domaine, cet article s'en tient aux études qui ont trait à la création d'autres types de services tels que les organismes qui offrent des services complets aux victimes[4], et les services spécialisés existant dans les forces de police, les bureaux des procureurs de la Couronne et les tribunaux.[5]

RECHERCHES CANADIENNES

Études de victimisation

Les diverses observations faites dans le cadre de ces études méritent d'être prises en considération lorsque l'on envisage la création de nouveaux services d'aide aux victimes. Ces études consistent en entrevues d'un échantillonnage représentatif de la population afin de savoir dans quelle mesure le public a été victime d'actes criminels, si ces incidents ont été signalés à la police, l'effet de ces actes sur les victimes, et diverses autres questions apparentées.[6] Elles ont été le plus souvent effectuées aux États-Unis, où le Bureau des statistiques américain (U.S. Bureau of Census) effectue des enquêtes à l'échelle de la nation depuis 1972. Au Canada, les seules grandes études faites jusqu'à présent sont celle de Waller[7], sur les victimes de cambriolages à Toronto, et celle qui a été menée dans la région métropolitaine de Vancouver par le ministère fédéral du Solliciteur général.[8]

Une constatation commune et fort importante dans ces études a trait au pourcentage de crimes qui ne sont jamais signalés à la police. Dans les deux études de Toronto et de Vancouver, 62 pour cent seulement des victimes de vols par effraction en ont averti la police. Ces deux études montrent également que moins de 50 pour cent des vols qualifiés, des voies de fait, des vols et des cas de vandalisme sont signalés à la police. Une des principales raisons invoquées par les victimes est qu'elles ont le sentiment que celle-ci ne pourrait absolument rien faire. Une autre constatation, dans le même ordre d'idées, concerne le fait que si l'attitude générale du public à l'égard de la police est habituellement favorable, les victimes qui ont rendu compte d'incidents à celle-ci sont beaucoup moins satisfaites de la manière dont elle s'est occupée de leur affaire et de ce qu'elle a fait pour les tenir informées des progrès de l'enquête.

Les données fournies par les études de victimisation montrent également que les femmes et les personnes âgées ont des besoins spéciaux. Outre les problèmes particuliers aux victimes de viol et de voies de fait

contre l'épouse, les études américaines et celle de Vancouver[9] montrent que si les hommes sont plus susceptibles que les femmes d'être victimes d'autres actes criminels, les femmes souffrent plus de la peur du crime. De la même manière, les personnes âgées risquent moins d'en être victimes que les jeunes, mais elles ont aussi beaucoup plus peur. En outre, les analyses des pertes dues au vol présentées dans l'étude de Vancouver ont montré que si les victimes âgées éprouvaient, au total, des pertes financières plus élevées, il leur était également plus difficile de s'en remettre grâce à des moyens tels que les assurances, que le reste de la population. Cette dernière constatation est particulièrement pertinente car les personnes âgées ont en général des revenus moins élevés.

Études sur les besoins des victimes

Outre les données fournies par les études de victimisation, il y en a beaucoup d'autres qui proviennent des recherches axées sur des questions plus précises et qui intéressent également l'avenir des services d'aide aux victimes au Canada. Les études sur les besoins des victimes fournissent un important point de départ pour définir ces besoins et créer des programmes en conséquence. Elles aident à identifier les besoins tels que définis ou perçus par les victimes elles-mêmes.

Une évaluation des besoins des victimes faite dans la région de Waterloo, en Ontario, a révélé qu'un des désirs les plus courants chez les victimes était d'être tenues mieux informées des progrès de l'enquête.[10] Cette constatation, qui vient s'ajouter aux résultats fournis par les études de victimisation, indique que les victimes seraient plus satisfaites des services de la police et mieux disposées à signaler des actes criminels si celle-ci prenait des mesures spéciales pour les tenir mieux au courant de l'évolution de l'affaire.

L'étude de la région de Waterloo a montré que 32 pour cent des 200 victimes interrogées estimaient que les services existant dans la communauté n'avaient pas satisfait à leurs besoins. Outre le désir déjà mentionné d'être mieux informées de la marche de l'enquête, les victimes ont exprimé celui d'être mieux renseignées sur les procédures en vigueur

dans les tribunaux et ont déclaré qu'elles attachaient beaucoup d'importance aux services leur apportant une aide sur le plan émotif. Parmi les autres données canadiennes intéressantes, citons les études effectuées pour la planification des unités de contrôle des témoins (Witness Control Units) à Edmonton et à Calgary, qui ont montré que les témoins éprouvaient souvent un sentiment de mécontentement après s'être acquittés de leurs devoirs.[11]

Efficacité du programme

Un rapport préliminaire concernant le Service d'aide aux victimes de la police d'Edmonton[12] précisait que les victimes étaient en général extrêmement satisfaites de ces services et que ceux-ci fonctionnaient de manière efficace. Cependant, une évaluation du programme d'aide aux victimes/témoins de Brampton (Ontario)[13] conclut que ce genre de services ne présentait guère d'intérêt dans cette collectivité car rares étaient les clients qui en bénéficiaient. Cela peut aussi s'expliquer par le fait que ce programme était mal adapté, car il ne semble pas qu'une enquête détaillée sur les besoins ait été faite avant de le lancer. D'autre part, c'est un programme qui comptait surtout sur le fait qu'on aiguillerait les victimes vers lui alors que les études américaines montrent bien que les organismes de services de ce genre devraient prendre l'initiative de contacter les victimes.[14]

RECHERCHES AMÉRICAINES

D'importantes recherches ont été faites aux États-Unis et il serait souhaitable d'en tenir compte. Bien que cet article n'ait pas pour ambition de passer en revue cette masse volumineuse de publications, quelques-unes des conclusions auxquelles sont parvenues les études américaines sont particulièrement pertinentes et méritent d'être brièvement évoquées.

Études sur les besoins des victimes

Une des études les plus exhaustives sur la question est celle qui a été faite par Knudten, Meade, Knudten et Doerner, et qui montre les façons dont les victimes souffrent sur le plan émotif et subissent des pertes de biens et de revenus. Cette étude précise que ces victimes se trouvent confrontées à deux sortes de problèmes:

> Les problèmes liés à l'acte criminel comprennent souvent des blessures physiques, une perte de biens, des dommages à la propriété, une perte de temps, une perte de revenus, une perte d'emploi, des souffrances mentales ou émotives, une réputation compromise, des problèmes familiaux ou conjugaux, et/ou des soucis en ce qui concerne amis ou voisins. Les problèmes liés au système pénal, partagés par la victime et/ou le témoin, comprennent des déplacements excessifs pour aller rencontrer les représentants des services de justice, les difficultés pour en trouver l'adresse exacte, les problèmes de transport, de stationnement, une perte de revenus, de temps, des problèmes de garde des enfants, l'incertitude sur ce qu'il faut faire, de longues attentes dans des salles inconfortables, les risques de confrontation avec des personnes qui les menacent ou les inquiètent, et/ou des pertes temporaires de biens conservés comme pièces à conviction.[15]

Bien qu'il soit manifestement dangereux de tirer des conclusions directes des importantes découvertes de la recherche américaine à cause des différences dans les taux de criminalité et dans les méthodes de services juridiques et sociaux des deux pays, la méthodologie utilisée pour évaluer les effets des actes criminels sur les victimes et mesurer leur expérience du système de justice pénale paraît constituer un instrument fort utile pour une planification valable de services locaux aux victimes où que ce soit au Canada.

Efficacité des programmes

Le programme national d'évaluation (National Evaluation Program) de l'American Institute for Research[16] décrit en détail toutes sortes de programmes modèles destinés aux victimes, aux témoins ou combinant les

deux, mais il constitue la source d'informations la plus abondante et la plus aisée à consulter sur l'efficacité des programmes. Ce qui peut être le plus important pour les Canadiens, c'est que ces rapports illustrent le grand nombre d'objectifs mesurables que peuvent viser de tels services, et offrent des lignes directrices pratiques pour la réalisation d'études de planification et d'évaluation fructueuses. Ils montrent qu'il est nécessaire non seulement de s'attacher aux avantages potentiels pour les victimes et les témoins, mais aussi d'examiner les coûts et les bénéfices que ces programmes représentent pour les organismes pénaux eux-mêmes. Par exemple, ces rapports ne se contentent pas de décrire comment le Service d'aide aux victimes (Victim Services Agency) de New York aide victimes et témoins de diverses manières, ils montrent, preuves à l'appui, comment, en 1978, on a économisé au moins $3.18 pour chaque dollar investi dans cet organisme.[17]

Ces rapports, ainsi que d'autres recherches récentes,[18] contiennent des données additionnelles sur des programmes rentables. Ce genre de constatations montrent que les programmes destinés aux victimes/témoins peuvent se justifier sur des bases économiques aussi bien qu'humanitaires. Encore une fois, bien que les résultats ainsi obtenus ne soient peut-être pas directement applicables au Canada, ils révèlent des secteurs qui méritent d'être pris en considération lors de la planification, du contrôle et de l'évaluation des futurs services aux victimes/témoins au Canada.

CONCLUSIONS

Un grand nombre des constatations relatives aux besoins des victimes et à l'efficacité de certains programmes proviennent d'études américaines et ne peuvent être appliquées telles quelles au Canada. Les méthodes employées dans la recherche, la planification et l'évaluation des services aux victimes sont cependant extrêmement précieuses et peuvent être utilisées pour éviter que les gestionnaires/planificateurs canadiens ne se contentent de copier directement leurs nouveaux services aux victimes sur les programmes américains sans s'assurer d'abord que la méthode choisie est celle qui convient le mieux à leur collectivité.

La seconde conclusion qui s'impose est qu'il faudrait mettre en oeuvre des services d'aide aux victimes nouveaux et innovateurs afin d'en faire l'évaluation appropriée. Quelques-uns des avantages dont on avait paré certains types de projets américains n'ont pas été documentés comme il se devait.[16] Même s'ils l'étaient, les autres collectivités canadiennes susceptibles de s'intéresser à la création de programmes similaires ne devraient pas être obligées d'extrapoler à partir des résultats des recherches américaines. Pour résoudre ces problèmes, il conviendrait d'effectuer des recherches axées sur la décision pendant la planification de nouveaux programmes dont l'objectif premier serait d'évaluer les besoins des victimes, d'établir l'inventaire des ressources communautaires locales et d'établir des objectifs mesurables. Une unité de recherche devrait continuer à fonctionner une fois le programme devenu opérationnel, pour veiller à ce que des données fiables et utiles soient automatiquement fournies aux gestionnaires du programme de manière à tenter d'améliorer celui-ci. Ce genre de recherche constituerait également la base qui permettrait d'effectuer les évaluations appropriées du processus de déroulement du programme et de ses effets afin d'assurer à ceux-ci un maximum d'efficacité et d'efficience.

RENVOIS

1. Walker, G. Introductory remarks to the Federal-Provincial Conference of Ministers Responsible for Criminal Justice, October, 1979. Toronto: Ministry of Correctional Services, 1979.

2. Norquay, G. & Weiler, R. Les services aux victimes et aux témoins de crimes au Canada. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, 1981.

3. Leger, G.J. The victim of crime. Ottawa: Division de la recherche, Ministère du Solliciteur général du Canada, 1980.

Voir Norquay, G. & Weiler, R., renvoi 2 ci-dessus

4. New York City. Serving the crime victim. New York: Victim Services Agency, 1979.

5. Blackmore, J. Focussing on the victim. Police Magazine, 1979 (mars), 23-33.

Cain, A.A. & Kravitz, M. Victim/witness assistance. Washington, D.C.: Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, 1978.

Rosenblum, R.H. & Blew, C.H. Victim/witness assistance. Washington, D.C.: Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, 1979.

Viano, E.C. Victim/witness services: A review of the literature. Washington, D.C.: Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, 1979(a).

Viano, E.C. Victim/witness services: A review of the model. Washington, D.C.: Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, 1979(b).

6. Evans, J.L. & Leger, G.J. Canadian victimization surveys: A discussion paper. Revue canadienne de criminologie, 1979, 21(2), 166-183.

7. Waller, I. & Okihiro, N. Burglary: The victim and the public. Toronto: University of Toronto Press, 1978.

8. Ministère du Solliciteur général du Canada. Introduction to the Greater Vancouver Victimization Survey. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, sous presse.

9. Bowker, L.H. The criminal victimization of women. Victimology: An International Journal, 1979, 4(4), 371-384.

10. Brown, S.D. & Yantzi, M. Needs assessment for victims and witnesses of crime. Elmira, Ontario: Sententica Inc., 1980.

11. Voir Norquay, G. & Weiler, R., renvoi 2 ci-dessus.

12. Payuk, E.L. Victim Services Unit: Final report. Edmonton Police Department, 1980.

13. Thompson, R.C. Report on the Victim/Witness Assistance Program in Brampton, Ontario. Manuscrit non publié, Ontario Ministry of Correctional Services, 1980.

14. Susman, M. & Holt Vittert, C. Building a solution: A practical guide for establishing crime victim service agencies. National Council of Jewish Women, St. Louis Section, 1980, 16-17.

15. Knudten, R.D., Meade, A.C., Knudten, M.S. & Doerner, W.G. Victim and witnesses: A guide for community service - A prescriptive package. Milwaukee, Wisconsin: Centre for Criminal Justice and Social Policy, Marquette University, 1976, 4.

16. AIR. National Evaluation Program - Phase I assessment of victim/witness assistance projects: Site reports. Washington, D.C.: American Institute for Research, 1979.

AIR. National Evaluation Program - Phase I assessment of victim/witness assistance projects: Final report. Washington: D.C.: American Institute for Research, 1980.

17. Voir AIR, 1979, renvoi 16 ci-dessus.

18. Brewster, L.G. Cost-effectiveness in victim-witness advocate programs: A case study. Journal of Criminal Justice, 1980, 8, 97-109.

LES VOIES DE FAIT CONTRE LE CONJOINT ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Carol LaPrairie

La question des voies de fait contre l'épouse, dans le contexte plus général de la violence et des brutalités dans la famille, intéresse de plus en plus les chercheurs. La constatation du fait que la violence est une des caractéristiques les plus profondes de la famille a amené l'éclosion de toute une série de recherches et de théories qui s'attaquent non seulement à l'étude des réactions sur les plans juridique et social à l'égard de ce type de comportement, mais envisagent également l'opportunité de le faire en ce qui concerne le domaine complexe des aberrations de la vie familiale et conjugale, dans les limites du système de justice pénale.

L'impulsion qui a été donnée aux recherches et à l'élaboration de politiques est surtout venue des divers groupes d'intérêt qui réclamaient instamment que les épouses qui étaient victimes de voies de fait soient plus favorisées, qu'il s'agisse d'accueil d'urgence, de protection sur le plan juridique ou d'aide et de compréhension sur le plan social. A cause de ces demandes et de l'évolution générale des théories de la criminologie en faveur d'un examen plus critique de la vie familiale, on s'intéresse beaucoup maintenant à la question des voies de fait contre l'épouse et à leurs conséquences sociales et juridiques.

Les difficultés rencontrées pour comprendre les principes philosophiques et les questions fondamentales soulevés par ce problème se trouvent encore compliquées par la diversité des éléments du droit criminel et du droit civil qui ont un rapport avec la vie familiale. Il arrive fréquemment que ces voies de fait soient liées à des questions faisant intervenir le droit civil, telles que les affaires de pensions alimentaires, de divorce et de garde d'un enfant. Les problèmes qui se posent aux représentants de la justice pénale tiennent au fait qu'ils doivent intervenir dans une situation d'ordre criminel tout en essayant de faire face à des problèmes d'ordre émotif et familial.

La différence traditionnelle entre les actes de violence familiaux et non familiaux a fait l'objet de nombreux réexamens, et à l'heure actuelle, rares sont ceux qui estiment que les actes de violence familiaux devraient être considérés comme différents sur le plan

qualitatif de ceux qui se produisent entre étrangers. En raison de la diversité de ces points de vue, on a aujourd'hui tendance à réagir devant les cas de voies de fait contre l'épouse d'une manière qui intègre l'intervention qui se fait au plan juridique et le recours aux méthodes de traitement.

RÉSULTATS ACTUELS DE LA RECHERCHE

En dépit du caractère problématique de la question et pour répondre aux inquiétudes à l'égard de l'édifice même de la famille et du sort des femmes brutalisées, on a lancé un certain nombre de recherches. Les plus importantes sont mentionnées ci-dessous.

Fréquence

En ce qui concerne la fréquence des voies de fait contre l'épouse, on a calculé qu'entre 10 %[1] et 50 %[2] de toutes les femmes qui vivent avec un homme seront victimes de brutalités au moins une fois pendant qu'ils demeureront ensemble. Dans les villes d'Amérique du Nord, de 40 à 70 % de tous les homicides et voies de fait sont d'origine "domestique". Strauss[3] et Bell et Benjamin[4] signalent qu'au Canada c'est la femme qui est la victime de 83 % des homicides concernant des conjoints. De la même manière, Goldman[5] nous apprend que les 107 crimes impliquant des proches, signalés au Canada en 1975, l'épouse avait été tuée par son mari dans 49 des cas, alors que le mari ne l'avait été que dans 8 cas.

Gravité des voies de fait

Jaffe et Burris[6] signalent qu'à London (Ontario) les actes de violence à l'égard des femmes, par leurs compagnons, consistaient à leur donner des coups de pied, des coups de poing ou à les mordre et que dans 7 % des cas, ils avaient utilisé une arme ou menacé de s'en servir. La police a conseillé à 20 % de ces femmes d'obtenir des soins médicaux, 10 % se sont rendues aux services d'urgence et 4 % ont été hospitalisées par la suite. Une étude faite par un service de police sur les violences familiales à San Jose (Californie), a révélé que 23,4 % des cas étudiés avaient effectivement entraîné des blessures et que 28,4 % s'étaient limités à des voies de fait.[7]

Réactions du système de justice pénale

Les recherches sur le problème des voies de fait contre l'épouse ont souvent porté sur les réactions du système de justice pénale dans ce domaine. Elles ont fait une place toute particulière à l'examen des réactions de la police aux demandes d'intervention dans de telles situations qui, selon Levens et Dutton[8] constituent 34 % des appels motivés par des raisons familiales (lesquelles, toujours selon les mêmes auteurs, représentent un tiers de toutes les demandes d'intervention). Les études faites sur la manière dont la police était intervenue ont fait apparaître deux problèmes majeurs:

1. il est fréquent que la politique de la police n'existe pas noir sur blanc, qu'elle soit ambiguë ou que son application manque de logique[9] et

2. les attitudes existant à l'égard de ces actes de brutalité et des victimes influencent parfois les réactions de la police.[10]

Il est évident que celle-ci a besoin de recevoir une formation spéciale pour apprendre à traiter les cas de voies de fait contre l'épouse avec plus d'efficacité. Plusieurs juridictions ont lancé un certain nombre de programmes de formation innovateurs à l'intention des agents de police. Ceux-ci se conforment à des lignes directrices telles que celles qui sont présentées dans les prescriptions relatives aux interventions en cas de crise.[11] Les services centraux de la Gendarmerie royale à Regina tentent actuellement d'évaluer les effets de la formation à ce type d'intervention sur les réactions de l'agent de police.[12]

On a également fait appel aux travailleurs sociaux spécialisés dans les crises familiales et, dans les zones rurales, aux travailleurs communautaires bénévoles pour aider la police dans ce domaine.[14] Le service de conseillers familiaux de London (Ontario) en est un modèle; il apporte son assistance à la police et aux victimes dans les cas de crise familiale grâce à ses services d'aiguillage et de soutien.

On constate un mécontentement général de la part des épouses brutalisées, du personnel des organismes intéressés et des groupes féminins à l'égard des réactions actuelles des tribunaux devant ce problème.[15] Les recherches sur les taux de réduction des cas de voies de fait contre l'épouse aident à découvrir la source des problèmes. Il est très fréquent que ces cas ne soient pas signalés à la police, mais même lorsqu'ils le sont et qu'ils sont suivis d'une inculpation, il est rare qu'ils débouchent sur des poursuites.[16]

ORIENTATION DE LA POLITIQUE ET DES PROGRAMMES

Une des recommandations les plus insistantes auxquelles ont donné lieu les recherches axées sur les réactions du système de justice pénale aux voies de fait contre l'épouse a trait à la nécessité d'améliorer et de coordonner les politiques et les méthodes.[17] Des cours de formation pour la police, les juges de paix, les procureurs et les magistrats paraissent s'imposer avant que l'on puisse invoquer des politiques à long terme qui modifieront les réactions actuelles de la justice pénale. Les recommandations relatives aux voies de fait contre l'épouse portent surtout, non seulement sur des interventions déterminées sur le plan juridique et celui des traitements, mais également sur la poursuite d'objectifs préventifs à plus long terme. On a proposé un certain nombre de programmes et de services pour répondre aux besoins des victimes. On étudie actuellement des programmes de conseils aux victimes, de sensibilisation du public et d'éducation d'organismes à vocation sociale.

Dans certaines juridictions américaines, on a mis en oeuvre des projets pilotes qui permettent aux victimes d'avoir plus aisément accès aux tribunaux. Ils vont de la création d'unités spéciales de lutte contre les violences familiales, qui donnent des conseils sur le plan juridique, aux permanences de nuit assurées par des procureurs en passant par les centres de règlement des conflits et les divers types de programmes de libération avant procès et de déjudiciarisation.

Dans un certain nombre de centres américains, on a également lancé des programmes de traitement à l'intention des auteurs de voies de fait. On voit en eux un moyen de modifier le comportement des infracteurs tout en offrant des solutions de rechange aux tribunaux grâce au recours à la tactique de déjudiciarisation que constituent ces groupes de traitement ou comme condition de la probation. Au Canada, on a recommandé la création et l'évaluation de groupes semblables, et un projet à frais partagés entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial vient d'être lancé en Colombie-Britannique.

CONCLUSION

Il est clair que la question des voies de fait contre l'épouse est à la fois complexe et confuse et qu'il sera difficile d'amener le système de justice pénale à avoir les réactions appropriées en ce domaine. Cependant, il convient de noter que certains progrès ont été faits tant sur le plan de la compréhension de la complexité de telles situations que dans l'élaboration de politiques et de programmes destinés à améliorer les réactions, les traitements et les mesures préventives. Bien que cela soit encourageant, il s'agit là, pour la plupart, de faits très récents, et il faudra poursuivre les évaluations pour être bien sûrs que nous sommes sur la bonne voie.

RENVOIS

1. MacLeod, L. Wife battering in Canada: The vicious circle. Le Conseil consultatif canadien sur le statut de la femme, 1980.

2. Straus, M.A. & Hotaling, G.T. (ed.). The social causes of husband-wife violence. Minneapolis: University of Minnesota Press, 1980.

Walker, I. The battered woman. New York: Harper and Row, 1979.

3. Strauss, M. Violence in the family: How widespread, why it occurs and some thoughts on prevention. Proceedings of the symposium on Family violence. Centraide, Région métropolitaine de Vancouver, 1977.

4. Bell, N.W. & Benjamin, M. Domestic murders in Canada (1961-1974). Toronto: Clarke Institute of Psychiatry, 1976.

5. Goldman, P. Violence against women in the family. Thèse de maîtrise non publiée, Université McGill 1978.

6. Jaffe, P. & Burris, C.A. The criminal justice system's response to abused women: An analysis of the system process and the victims. Non publié. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, 1981.

7. Oakland Police Department. Training bulletin 111-5 (revised). Domestic violence and domestic disputes. Oakland, California: Oakland Police Department, November 1979.

8. Levens, B. & Dutton, D. Domestic crisis intervention: Citizens' requests for service and the Vancouver Police Department response. Journal du Collège canadien de police, 1977, 1:29-50.

9. Thompson, G.M. Resolution of domestic problems in the courtroom. In D'Oyley, V. (Editor), Domestic violence: Issues and dynamics. Toronto: The Ontario Institute for Studies in Education, 1978.

10. Loving, N. Responding to spouse abuse and wife beating: A guide for police. Washington, D.C.: Police Executive Research Forum, 1980.

11. Dutton, D. & Levens, B. Crisis intervention training for police: A prescriptive package. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, 1979.

12. Boyd, J. & Bell, G. Training of police in the management of domestic violence. Recherche en cours. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, 1981.

13. Voir Jaffe, P. & Burris, C.A., 1981, renvoi 6.

14. Ministère du Solliciteur général du Canada. Restigouche family crisis interveners. Recherche en cours. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, 1981.

15. Voir Jaffe, P. & Burris, C.A., 1981, renvoi 6.

Hogarth, J. Battered wives and the justice system. Victoria, (C.-B.), Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique

16. Fields, M. Representing battered wives, or what to do until the police arrive. Family Law Reporter, 1977, 3.

Parnes, R.I. The police response to domestic disturbance. In Radzinowicz, L. & Wolfgang, M. (Editors), The criminal in the arms of the law. New York: Basic Books, 1972.

17. Dutton, D. The criminal justice response to wife assault. Rapport de recherche non publié. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada, 1981.

Lerhman, L. Civil protection orders: Obtaining access to court. Response, Avril 1980, 1-2.

LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ ET DE LA DÉLINQUANCE: UN APERÇU DES RECHERCHES EFFECTUÉES SUR L'EFFICACITÉ DES DIVERSES MÉTHODES

Michael Petrunik, Ph.D.

La prévention du crime et de la délinquance, au sens le plus large du terme, est constituée par toute intervention préventive destinée à réduire la fréquence des actes définis par la loi comme criminels ou des manifestations de délinquance. Les responsabilités de cette prévention sont partagées par le système de justice pénale, au premier chef la police, et la collectivité dans son ensemble. Outre les activités telles que les patrouilles, que l'on considère comme partie intrinsèque de ses responsabilités ordinaires, la police joue de plus en plus le rôle de catalyseur, de coordonnateur ou d'agent intervenant pour faciliter le travail d'individus ou de groupes de la collectivité oeuvrant dans le domaine de la prévention.

Les méthodes employées varient selon qu'elles sont orientées vers les infracteurs en puissance et visent à refréner leur propension à se rendre coupables d'actes criminels ou au contraire qu'elles recherchent la protection des cibles de ces actes - qu'il s'agisse de personnes ou de biens - et le contexte immédiat dans lequel ils se produisent. Certaines méthodes, que l'on baptise habituellement du nom de prévention active de la criminalité ou prévention sociale, s'efforcent de prévenir les actes criminels et la délinquance en modifiant la motivation, le comportement et les conditions de vie des infracteurs en puissance afin d'accroître leurs chances de réussite dans des activités légitimes. Quant aux méthodes dites massives ou défensives, elles visent à réduire les occasions d'actes criminels et à accroître les risques d'arrestation. Elles y parviennent en rendant les cibles plus difficiles à atteindre, grâce, par exemple, à la surveillance, à l'aménagement de l'environnement et à l'éducation des victimes en puissance.

Ce qui suit constitue une brève vue d'ensemble des conclusions des recherches sur l'efficacité de ces méthodes générales.

PRÉVENTION ACTIVE DE LA CRIMINALITÉ

Les évaluations des effets sur la réduction de la criminalité et de la délinquance des programmes destinés aux infracteurs en puissance, des cours théoriques, des programmes professionnels, des groupes de formation et de loisirs, des programmes de counselling individuel et familial, des services d'aide à la jeunesse, et des programmes des travailleurs sociaux de quartier, ont en général donné des résultats peu concluants ou négatifs.[1] Certains de ces programmes étaient cependant plus prometteurs et méritent d'être poursuivis et soumis à de nouveaux tests. Deux méthodes auxquelles on a recours sont la modification du comportement visant des objectifs déterminés, et le counselling familial axé sur la résolution des problèmes et la communication.[2]

MÉTHODES DÉFENSIVES

Patrouilles de police

Les diverses stratégies utilisées pour les patrouilles de police ont fait l'objet d'un certain nombre d'études qui ont révélé une amélioration nulle ou minime de leur efficacité en dépit du déploiement accru ou plus fréquent des forces de police.[3]

Campagnes d'information sur la prévention de la criminalité

Les recherches et les études empiriques récentes faites sur les campagnes de ce type qui se sont déroulées en Europe et en Amérique du Nord ont montré qu'elles n'avaient pratiquement eu aucun effet. Au Canada, l'étude d'une campagne menée en Alberta et commanditée par le ministère du Solliciteur général du Canada[4], a, par exemple, montré que malgré le succès du grand slogan de la campagne, les problèmes sociaux autres que la criminalité avaient beaucoup plus d'importance pour les Albertains et que le fait qu'ils soient susceptibles d'adopter des mesures de prévention ne signifiait pas nécessairement qu'ils avaient été influencés par cette

campagne. Au Royaume-Uni et en Hollande, les évaluations de ces campagnes de prévention ont en général aussi montré qu'elles étaient inefficaces.[5] L'étude faite par Clarke et Mayhew en 1980 de trois d'entre elles vient corroborer les résultats de nombreuses recherches qui concluent que si la publicité faite autour de la prévention de la criminalité peut, ne serait-ce que marginalement, sensibiliser le public aux risques qui le menacent, il existe bien peu de preuves que les campagnes d'information le motivent à prendre des mesures pour réduire ces risques.

ANALYSE DE LA SITUATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Les récentes recherches sont venues renforcer la thèse en faveur du potentiel de réduction de la criminalité offert par les méthodes fondées sur une analyse des actes criminels destinée à faire ressortir les caractéristiques particulières des circonstances immédiates les entourant - comportement de l'infracteur, de la victime, caractéristiques des cibles et environnement physique et social - se prêtant le mieux à une intervention efficace, qu'elle se fasse individuellement ou en groupe.[6] Les études plus anciennes, notamment celles de Jane Jacobs et d'Oscar Newman, ont insisté sur le recours à une certaine conception de l'environnement physique pour créer un sentiment de territorialité, faciliter la surveillance de ce territoire par les résidents, et la parer de qualités qu'apprécient ceux-ci et les étrangers. Les travaux plus récents ont surtout porté sur l'usage approprié d'une combinaison de méthodes dont la législation et la réglementation administrative, le renforcement des cibles, l'exercice d'une surveillance officielle (par la police, des organismes de sécurité privés ou de simples particuliers), et des stratégies de mobilisation de la collectivité, en plus des mesures relatives à l'aménagement du milieu.

Un certain nombre d'études ont été effectuées ou sont en cours, portant sur le recours à l'analyse des situations et diverses combinaisons d'aménagement et de gestion de l'environnement. Au Texas, l'étude faite par Pablant et Baxter[7] sur 32 écoles de Houston, par exemple, a révélé que lorsque les rues étaient bien éclairées, les écoles d'aspect "attrayant" et bien visibles pour les gens du voisinage, les taux d'entrées par

effraction étaient moins élevés. L'étude de Waller et Okihiro[8] sur les victimes de cambriolages à Toronto a également montré que la facilité de surveillance et la présence de résidents semblaient protéger les logements éloignés des logements sociaux contre les déprédations, encore que le fait d'être présent était plus important pour ceux qui se trouvaient dans des ensembles sociaux ou à proximité de ceux-ci. En ce qui concernait les appartements privés, la présence d'un concierge constituait une protection plus sûre que des facteurs tels que la facilité de surveillance, le niveau de cohésion sociale et la hauteur de l'édifice.

A Portland (Oregon), un projet entrepris par le Westinghouse National Issues Center a appliqué les principes d'aménagement et de gestion de l'environnement à un important "couloir" commercial (50 pâtés de maisons de long sur quatre de large), dans une zone qui se dégradait et où la criminalité était élevée. Ce projet touchait aux domaines suivants: amélioration de l'éclairage des rues, abris d'arrêts d'autobus spécialement conçus, programme spécial de transport en autobus à l'intention des personnes âgées et handicapées, campagne de sensibilisation du public pour dissuader les gens d'avoir de l'argent liquide sur eux lorsqu'ils circulent dans la rue, nettoyage de quartier, amélioration de l'état des rues et des trottoirs et travaux d'aménagement paysager. Une revue de ce projet, faite en 1977, a permis de constater que les cambriolages commerciaux avaient diminué (29 pour cent de moins pour le "couloir", contre neuf pour cent pour l'ensemble de la ville, au cours de 10 premiers mois de 1976), et que les activités commerciales faisaient preuve de plus de vitalité.[9]

A Hartford (Connecticut), dans une zone en transition composée d'un mélange d'immeubles d'appartements et de maisons multifamiliales, où le nombre des représentants des minorités ethniques étaient en croissance, qui commençait à se délabrer et connaissait un taux de criminalité élevé, les résidents ont été encouragés à entreprendre des activités sur le plan individuel et en groupe et à coopérer avec la police pour réduire la criminalité et la crainte qu'elle suscite. Les modifications apportées à l'environnement ont porté sur la restriction de la circulation des

véhicules dans les quartiers et de l'accès aux rues, et sur l'érection de clôtures autour des propriétés. Les mesures d'action sociale ont consisté à créer une équipe de surveillance de quartier, des groupes de prévention du crime, un système de surveillants de quartier et divers projets destinés à inciter les résidents à éprouver plus de fierté à l'égard de leur quartier. En comparaison des études de victimisation menées avant et après la mise sur pied du projet, Fowler a constaté que les cambriolages, les vols qualifiés et les vols à la tire avaient diminué dans le secteur en cause et que rien n'indiquait qu'il y avait eu une recrudescence de ces infractions dans les quartiers avoisinants.[10]

En Grande-Bretagne, on a utilisé une méthode situationnelle pour régler des problèmes tels que les bris de parcomètres, le vandalisme dans les cabines téléphoniques, les vols qualifiés dans le métro et les vols de voitures pour la revente. Mayhew, par exemple, a montré que les dispositifs anti-vols montés sur la colonne de direction des autos neuves réduisaient considérablement les risques de vol. Cette étude a cependant montré qu'il y avait un certain phénomène de transfert et que les voitures plus anciennes dépourvues de ce dispositif couraient des risques proportionnellement plus élevés d'être volées.[11]

Les études des actes de vandalisme dans les cabines téléphoniques et dans un ensemble de logements[12] ont montré que ces formes de déprédation étaient plus liées aux caractéristiques de la population des quartiers considérés qu'à celles du site physique, notamment en ce qui concerne la plus ou moins grande facilité d'y exercer une surveillance. Les actes de vandalisme dans les ensembles de logements, par exemple, semblaient moins refléter leur degré de "défendabilité" que la présence d'un nombre élevé de jeunes garçons. Cela a fait ressortir l'importance des mesures positives (par exemple, activités récréatives) au lieu ou en plus de mesures défensives destinées à enrayer le vandalisme.

Un des meilleurs exemples d'analyse de situation est le projet exemplaire de la LEAA pour le contrôle des cambriolages résidentiels à Seattle. Ce programme a été fondé sur une analyse qui montrait que la plupart des cambriolages étaient résidentiels, qu'ils se produisaient dans

la journée à l'insu de tous, et que leurs auteurs entraient par des portes non fermées à clé ou encore des fenêtres, ou en ayant recours à la force brutale au lieu de techniques spécialisées d'effraction. La majorité des biens volés ne portaient aucune marque permettant de les identifier ultérieurement. Sur les dix pour cent de cambriolages qui avaient eu des témoins, la majorité s'était soldée par une arrestation ou la récupération des biens volés.

S'inspirant de ces constatations, le programme a combiné le recours à une opération d'identification, à la surveillance de quartier, aux inspections de sécurité et à la diffusion de brochures sur la sécurité résidentielle. Au cours d'une évaluation comparative des ménages participants et non participants, les chercheurs ont constaté que bien que les appels à l'intervention de la police aient augmenté, les études sur les victimes montraient que le nombre des particuliers qui signalaient des cambriolages avait baissé de près de la moitié. Il n'y a eu aucun transfert notable des cambriolages aux quartiers avoisinants ceux qui faisaient l'objet de cette étude.

La rentabilité des diverses mesures préventives utilisées individuellement ou en groupe constitue un point important lorsque l'on évalue le programme de Seattle. De toutes les composantes de ce programme, c'est la surveillance de quartier qui s'est apparemment révélée la plus efficace.

CONCLUSION

Bien que les revues des publications faites sur la question aient en général montré que les méthodes qui visaient essentiellement à combattre les tendances de l'infracteur à commettre des actes criminels ne se sont pas avérées aussi efficaces que les stratégies d'aménagement et de gestion de l'environnement, nous devrions nous garder de rejeter hâtivement les premières pour la simple raison que les évaluations n'ont pas fait apparaître une baisse sensible des taux de récidive. Même s'il n'est pas démontré que les mesures communautaires axées sur l'infracteur réduisent la criminalité et la délinquance, il se peut très bien qu'elles méritent

d'être poursuivies (grâce à une aide financière d'organismes sociaux autres que ceux qui s'occupent de justice pénale), compte tenu du fait qu'il y a de plus grandes chances que les bénéficiaires de ces mesures acquièrent des compétences sur les plans éducatif et social, et trouvent à s'employer valablement. La prévention de la criminalité et de la délinquance serait alors considérée comme un résultat indirect de tels programmes et ne serait qu'un des facteurs envisagés dans leur évaluation. Il conviendrait également d'accorder plus d'attention aux stratégies de planification qui combinent les éléments positifs et préventifs.

RENVOIS

1. Wright, E. & Dixon, M. Community prevention and treatment of juvenile delinquency - A review of evaluations. Journal of Research in Crime and Delinquency, 1977, 14, 35-67.

   Hackler, J.C. The prevention of youthful crime: The great stumble forward. Toronto: Methuen, 1978.

   Byles, J. & Maurice, A. The juvenile services project: An experiment in delinquency control. Revue canadienne de criminologie, 1979, 21, 155-165.

2. Rowe, W. A process evaluation of a juvenile delinquency prevention program. Vancouver: Ministry of the Attorney General, Youth and Family Services, 1981.

3. Hough, M. & Heal, K. Police effectiveness: Some popular misconceptions. Home Office Research Bulletin, 1979, 1, 16-19.

   Kelling, G. Police research in the United States. Home Office Research Bulletin, 1979, 7, 16-19.

4. Silverman, R. & Sacco, V. Selling crime prevention: The evaluation of a mass media campaign. Revue canadienne de criminologie, Avril 1981, 23(2), 191-202.

5. Vader, R.J. Crime prevention through national publicity campaigns: Emerging insights. Home Office Research Bulletin, 1979, 7, 22-24

   Clarke, R. & Mayhew, P. (ed.) Designing out crime. Home Office Research Unit publication. Londres: HMSO, 1980.

   Van Dijk, J. & Steinmetz, C. Crime prevention: An evaluation of the national publicity campaigns. La Haye, Pays-Bas, Ministère de la Justice, 1981.

6. Cohen, L.E. & Felson, M. Social change and crime rate trends: A routine activity approach. American Sociological Review, Août 1979, 44, 588-608.

   Clarke, R. "Situational" crime prevention: Theory and practice. British Journal of Criminology, April 1980, 136-147.

   Voir Clarke, R. & Mayhew, P., 1980, renvoi 5 ci-dessus.

7. Pablant, P. & Baxter, J.C. Environmental correlates of school vandalism. Journal of American Institute of Planners, 1975, 41, 270-279.

8. Waller, I. & Okihiro, N. Burglary: The victim and the public. Toronto, Ontario: University of Toronto Press, 1978.

9. Frohman, J., et al. Crime prevention through environmental design. Special report. The Nation's Cities, décembre 1977.

10. Fowler, F., McCalla, M. & Mangione, T. Reducing residential crime and fear: The Hartford neighborhood crime prevention program, Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1979.

11. Mayhew, P. et al. Crime as opportunity. Home Office Research Study, No. 34. Londres: HMSO, 1976.

12. Mayhew, P. et al. Crime in public view. Home Office Research Study, No. 49. Londres: HMSO, 1978.

Wilson, S. Vandalism and "defensible space" on London housing estates In Clarke, R.V.G. (ed.), Tackling vandalism. Home Office Research Report, No. 37. Londres: HMSO, 1978.

13. Cirel, P., Evans, P., McGillis, D., & Witcomb, D. An exemplary project: Community crime prevention program. Seattle, Washington: National Law Enforcement and Criminal Justice, 1977.

SOL.GEN CANADA LIB/BIBLIO
0000025022

SEP 20 1984

BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Date Due

KE
8820
C7
1981
F
c.3

Revue sélective des recherches en matière de justice pénale